



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-019

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2022-02-21-00007 - ARRETE ARSBFC 2022-03 CUMP25 (7 pages) Page 4

Centre Hospitalier de Novillars /

25-2022-03-04-00003 - décision GPMS 2022-15 délégation G (2 pages) Page 12

25-2022-03-04-00002 - Décision GPMS 2022-16 - délégation signature A
GUILLAUME (3 pages) Page 15

DDCSPP / Unité Environnement - Service Vétérinaire

25-2022-03-09-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture
d'un établissement fixe et permanent de présentation au public de
spécimens vivants de la faune locale ou étrangère- Muséum d'histoire
naturelle de Besançon (65 pages) Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2022-03-08-00001 - Arrêté SEGULA (2 pages) Page 85

25-2022-03-10-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne **??**"DEVARAINÉ" n°SAP893722074 (2 pages) Page 88

25-2022-03-07-00003 - Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne **??**"Les Petites Coccinelles" (nom
commercial : Babychou services) N°SAP827884743 (2 pages) Page 91

25-2022-03-09-00003 - Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne **??**DOMICILE
HARMONIEUX **??**n°SAP818957961 (2 pages) Page 94

25-2022-03-09-00002 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne **??**DOMICILE HARMONIEUX **??**n°SAP827884743 (2
pages) Page 97

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2022-03-07-00002 - Arrêté portant application du régime forestier sur la
forêt communale de Vercel Villedieu Le Camp (2 pages) Page 100

25-2022-03-07-00001 - Arrêté préfectoral autorisant SAS Free Mobile à
défricher des bois sur la commune de RIGNEY (2 pages) Page 103

Préfecture du Doubs /

25-2022-03-10-00003 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et
l'acquisition foncière nécessaire à l'aménagement d'une voirie et d'un
parking au centre de la commune et déclarant cessible le terrain nécessaire
à la réalisation du projet - commune de Mésandans (5 pages) Page 106

25-2022-03-09-00005 - Arrêté modificatif portant nomination des membres
des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes du département du Doubs (12 pages) Page 112

25-2022-03-03-00005 - Arrêté pour Actes de courage et dévouement Arnaud PEPE (1 page)	Page 125
25-2022-03-03-00006 - Arrêté pour Actes de courage et dévouement Benoit PINTO (1 page)	Page 127
25-2022-03-03-00004 - Arrêté pour actes de courage et dévouement Cédric TERRASSON (1 page)	Page 129
25-2022-03-09-00004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie des Hexagones située à MONTBELIARD (3 pages)	Page 131
25-2022-03-04-00001 - Commune de NOIREFONTAINE - Carte communale - approbation de la révision (2 pages)	Page 135
Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC	
25-2022-03-11-00001 - AP portant composition du jury PAE F PSC du 28 mars organisé au bénéfice du 13ème RG (2 pages)	Page 138
Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
25-2022-03-10-00001 - Arrêté instituant une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 (2 pages)	Page 141
25-2022-03-09-00001 - ARRETE INSTITUANT UNE COMMISSION LOCALE DE CONTROLE A L'OCCASION DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DES 10 ET 24 AVRIL 2022 (2 pages)	Page 144

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2022-02-21-00007

ARRETE ARSBFC 2022-03 CUMP25

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS-2022-03

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département du Doubs

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté ARS /BFC/DSP/DVSS n° 2021-02 du 23 février 2021, portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) du département du Doubs ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2020-03 en date du 3 avril 2020 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département du Doubs ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2022 pour le département du Doubs a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département du Doubs est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2021-02 du 23 février 2021 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon,
- M. le directeur du centre hospitalier de Novillars,
- M. le directeur du centre hospitalier intercommunal de Haute Comté – Pontarlier,
- M. le Directeur du SGAMI Est Espace Riberpray – Metz,
- M. le Directeur de la Maison de Santé des Mercureaux à Beure,
- M. le Directeur de la MDPH du Doubs, Besançon,
- M. le directeur de la mission locale du bassin emploi de Besançon,
- M le directeur Association ADDSEA à Besançon,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs,
- M. le Directeur « les invités au festin », Besançon,
- M. le Président de l'Université de Franche-Comté, Besançon,
- M. le responsable du centre médical de l'armée (6^{ème} CMA Quartier Ruty), Besançon
- M. le responsable du SAMU/centre15 à Besançon,
- Monsieur le psychiatre référent de la CUMP du département du Doubs,
- Madame la psychologue référente de la CUMP du département du Doubs.

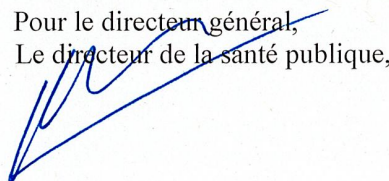
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Dijon, le 21 février 2022

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Département :	25	Année :	2022
---------------	-----------	---------	-------------

NOM	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	---	--

Equipe Référente

Médecin psychiatre	FRANCOIS	Thierry	Adulte	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
Psychologue	LAIGRE	Karine	ad/ado/enf	CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex
Secrétaire	BONNEAU	Muriel	/	CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex

Volontaires

Médecins	BOSSARD <i>Docteur junior</i>	Juliette	Ad/Enf/Ado	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	DARCQ <i>Pédopsychiatre</i>	Noëlla	ad/ado/enf	CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex
	FREMY <i>Pédopsychiatre</i>	Dominique	Enf/ado	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	LAUT <i>Docteur junior</i>	François-Xavier	Adulte	CHI-HC 2 Fg St Etienne 25300 PONTARLIER
	LE REVEREND <i>Docteur junior</i>	Alexandra	Adulte	CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex
	PELLEGRINI LASSER <i>Généraliste</i>	Maryline	Adulte	CHI-HC 2 Fg St Etienne 25300 PONTARLIER
	VERNEREY <i>Psychiatre</i>	Apolline	Adulte	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	VIAL <i>Psychiatre</i>	Justine	Ad/Enf/ado	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS

Psychologues	BERTOUILLE <i>Nouvelle volontaire</i>	Amalia	Ad/Enf/Ado	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	BOROT	Xavier	Adulte	SGAMI EST Espace Riberpray 12 rue Belle-Isle/BP 51064 57036 METZ cedex 01
	BRONNENKANT	Anna	Ad/Enf/Ado	Maison de Santé des Mercureaux 15 A Rte de Lyon 25720 BEURE
	CABOT	Florence	Adulte	CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex
	CHAUDOT	Axelle	Adulte	CHI-HC 2 Fg St Etienne 25300 PONTARLIER
	CHERVET	Arnaud	Adulte	CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex
	DEPLAGNE	Julie	Adulte	12 rue Général Lecourbe 25000 BESANCON
	DROZ BARTHOLET	Martine	Adulte	10 rue du Magasin 25300 PONTARLIER
	HARDY PARMENTIER	Raphaële	Adulte	33 rue Bersot 25000 BESANCON
	HENRIET <i>Neuropsychologue</i>	Clémence	Enf/ado	CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex
	ICHER	Gaël	Ado/Adulte	CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex
	JEANMOUGIN	Elisabeth	Adulte	RECTORAT 10 rue de la Convention 25030 BESANCON cedex
	JONDEAU	Pauline	Ad/Enf/Ado	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	KALLMANN	Cristelle	Adulte	CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex
	KHALED	Saïd	Adulte	CHI-HC 2 Fg St Etienne 25300 PONTARLIER
LAINE	Agathe	Ad/Enf	CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex	
LAURENT	Anaïs	Ad/Enf/Ado	29 C av. Fontaine Argent 25000 BESANCON	

	LE GOUDIVEZE	Sarah	Ado/Adulte	Mission Locale du bassin d'emploi de Besançon 10 C rue Midol 25044 BESANCON Cedex
	MONNIER	Sandie	Adulte	CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex
	MOUGET	Floriane	Adulte	Université de Franche-Comté 1 rue Goudimel 25000 BESANCON
	MOUREY	Malou	NR	Association ADDSEA 2B rue Albert Thomas 25000 BESANCON
	MOUTARDE	Lydie	Ad/Enf/Ado	Cabinet de psychologie Espace de Santé des Mercureaux 15 A Rte de Lyon 25720 BEURE
	PALUCH ROI	Isabelle	Adulte	6ème CMA - Quartier Ruty 26 rue Bersot BP 567 25041 BESANCON Cedex
	PRIEUR	Valérie	Ad/Enf/Ado	30 A rue du Mont 25480 PIREY
	QUERRY	Jacqueline	NR	La beuffarde 25300 LES FOURGS
	RICHARD	Estelle	Ad/Enf/Ado	CHRU de Besançon 2 pl. St Jacques 25030 BESANCON Cedex
	ROBERTELLA REMOND	Marie-Jeanne	Ad/Enf/Ado	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	SPINELLA	Emanuella	Adulte	36 rue du Village 25370 METABIEF

Cadres de santé	JONKISZ	Yolande-Anne	Ado/Adulte	CHRU de Besançon 2 pl. St Jacques 25030 BESANCON Cedex
	LIEGEON <i>Faisant fonction</i>	Nelly	Adulte	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS

Infirmier[e]s	ANDRE	Marie-Line	Ad/Enf/Ado	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
	BAUDET	Alexandre	Adulte/ado	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS

BOUBAKAR <i>Puéricultrice</i>	Hélène	Adulte/enf	CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex
CANDAS	Céline	Adulte	CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex
CORBEL	Amandine	Adulte	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
DEYNOUT	Sophie	Enf/Ado	CHI-HC 2 Fg St Etienne 25300 PONTARLIER
FOURNIER	Fabrice	Adulte	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
GAILLARD	Laëtitia	Enf/Ado	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
GAVIGNET	Stéphanie	Enf/ado	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
LIMACHER	Valérie	Adulte	CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex
MARTIN	Edith	Adulte	CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex
MAURICE	Anne	Enf/ado	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
MUSSARD	Coraline	Adulte	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
MYSSON THOMASSET	Stéphanie	Adulte	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
PARDONNET	Perrine	Adulte	Les invités au Festin 10 rue de la Cassotte 25000 BESANCON
PAULIN	Elise	Enf/Ado	MDPH DU DOUBS 13-15 rue de la Préfecture 25000 BESANCON
UBBIALI	Anaïs	Enf/Ado	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS

	VITTE	Aurélien	Adulte	CH Novillars 4 rue du Dr Charcot 25220 NOVILLARS
--	-------	----------	--------	--

Autres	BARILE <i>Aide-soignante</i>	Sandrine	Adulte	CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex
	COURGEY <i>Assistante sociale</i>	Nathalie		CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex
	LAFRAOUI <i>Assistante Sociale</i>	Hind	Ad/Enf/Ado	Université de Franche-Comté 1 rue Goudimel 25000 BESANCON
	VERGON DARTOIS <i>Enseignante spécialisée</i>	Aurélié	Enf/Ado	CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex
	VIONNET <i>Ambulancier</i>	Laurent	/	CHRU de Besançon Bd Fleming 25030 BESANCON Cedex

Centre Hospitalier de Novillars

25-2022-03-04-00003

décision GPMS 2022-15 délégation G



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2022-15

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR GERARD MILLE,

RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES DU CH DE NOVILLARS

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R6143-38 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) en date du 22 janvier 2021 et ses avenants n°1 en date du 14 janvier 2022 et n°2 en date du 21 février 2022 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DA/2021-137 du 20 janvier 2022 pris par le Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et le Président du Conseil départemental du Jura, portant transfert au CHS Saint-Ylie Jura de l'autorisation délivrée à l'EHPAD de Malange pour son fonctionnement suite à sa fusion-absorption par le CHS Saint-Ylie Jura à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu la note de service n° 2019-040 nommant Monsieur Gérard MILLE responsable des services techniques du CH de Novillars, avec le grade de Technicien hospitalier ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour le CH de Novillars

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gérard MILLE, Technicien Hospitalier, responsable des Services Techniques du CH de Novillars, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Les demandes de devis aux entreprises ;
- ✓ Les attestations de service fait.

Les bons pour accord sur bons de commande sont du ressort de Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé de la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique, et en cas d'absence et d'empêchement, ils sont confiés en premier lieu à Monsieur Pierre MONDOLONI, Attaché d'Administration Hospitalière contractuel, responsable des services Economat, Patrimoine, Travaux et

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpads Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tel. 03 81 55 95 00
www.chpad-mamirolle.com

Logistique du CH de Novillars, et en second lieu à Madame Alexandra GUILLAUME, Adjoint des Cadres Hospitaliers, faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière, responsable des services financiers du CH de Novillars.

Article 2 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2020-25 du 1^{er} juillet 2020. Elle prend effet à la date de sa signature.

La présente délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CH de Novillars. Elle sera communiquée au comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement lors de sa plus proche séance.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 4 mars 2022

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Gérard MILLE

Original : Trésorier des Ets Hospitaliers Départementaux

Publication :

Recueil des actes administratifs (Préfecture)

Gestion Electronique Documentaire (GED)

Panneau affichage

Copie :

Registre des décisions

Dossier

Cahier de gardes administratives

Cahier de gardes des cadres de santé

Intéressé

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-cpms.fr

EHPAD DE MAMROLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Marnécille
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamrole.com

Centre Hospitalier de Novillars

25-2022-03-04-00002

Décision GPMS 2022-16 - délégation signature A
GUILLAUME



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2022-16

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ALEXANDRA GUILLAUME,

RESPONSABLE DES SERVICES FINANCIERS DU CH DE NOVILLARS

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R6143-38 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) en date du 22 janvier 2021 et ses avenants n°1 en date du 14 janvier 2022 et n°2 en date du 21 février 2022 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DA/2021-137 du 20 janvier 2022 pris par le Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et le Président du Conseil départemental du Jura, portant transfert au CHS Saint-Ylie Jura de l'autorisation délivrée à l'EHPAD de Malange pour son fonctionnement suite à sa fusion-absorption par le CHS Saint-Ylie Jura à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu la décision n° 2022-07 du 2 mars 2022 nommant Madame Alexandra GUILLAUME, Adjoint des Cadres Hospitaliers, en qualité de faisant fonction d'Attachée d'Administration des services économiques et financiers du CH de Novillars à compter du 14 mars 2022 ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour le CH de Novillars

Article 1 : Affaires financières

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur chargé des affaires financières du CH de Novillars, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra GUILLAUME, Adjoint des Cadres Hospitaliers, faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière, responsable des services financiers, à effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires financières, à l'exclusion des courriers échangés avec le Conseil de surveillance, les autorités de tutelle, élus locaux ou nationaux ;
- ✓ Les états de poursuite à l'exception des décisions de vente de biens ;

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

- ✓ Les états des restes à recouvrer ;
- ✓ Les mandatements.

Article 2 : Système d'information

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur chargé des affaires financières du CH de Novillars, et de Monsieur Julian SCHNEBELEN, responsable du service informatique, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra GUILLAUME, faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière, responsable des services financiers, à effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, les bons pour accord sur bons de commande concernant l'informatique.

Article 3 : Continuité du service Patrimoine, Travaux et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre MONDOLONI, responsable du service Economat, Patrimoine, Travaux et Logistique, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra GUILLAUME, faisant fonction d'Attachée d'administration hospitalière, responsable des services financiers, à effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Les bons pour accord sur bons de commandes concernant le patrimoine, les travaux et la logistique ;
- ✓ Les demandes de devis aux entreprises ;
- ✓ Les attestations de service fait.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Alexandra GUILLAUME, faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière, responsable des services financiers du CH de Novillars, à effet de signer pendant les astreintes administratives prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- ✓ tout courrier ou document nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement ainsi que l'ensemble des actes relatifs aux admissions, séjours, sorties, décès des patients,
- ✓ les assignations des personnels ;
- ✓ les signalements et les documents divers à la situation des patients ou à la disponibilité en lits ;
- ✓ les documents liés au déclenchement du plan blanc ;
- ✓ les dépôts de plaintes au nom du CH de Novillars.

Article 5 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2021-18 du 23 mars 2021. Elle prend effet à la date de sa signature.

La présente délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 6 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CH de Novillars. Elle sera communiquée au comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de cet établissement lors de sa plus proche séance.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25270 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr

Fait à Dole, le 4 mars 2022.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Alexandra GUILLAUME.

Original : Trésorier des Ets Hospitaliers Départementaux

Publication :

Recueil des actes administratifs (Préfecture)

Gestion Electronique Documentaire (GED)

Panneau affichage

Copie :

Registre des décisions

Dossier

Cahier de gardes administratives

Cahier de gardes des cadres de santé

Intéressée

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanvrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 63 06 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Marnicelle
tel. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

DDCSPP

25-2022-03-09-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'ouverture d'un établissement fixe et
permanent de présentation au public de
spécimens vivants de la faune locale ou
étrangère- Muséum d'histoire naturelle de
Besançon

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2022-
portant autorisation d'ouverture d'un établissement fixe et permanent destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère

Citadelle de Besançon
Muséum d'histoire Naturelle de Besançon
99 rue des Fusillés de la Résistance
25000 BESANÇON

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU le code de l'Environnement, notamment son livre I ;
- VU le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er} et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1, L. 413-3 et R. 413-8 à R. 413-23 ;
- VU le code rural, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-17 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX
ddetspp@doubs.gouv.fr

1/65

- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne
- VU l'arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R. 413-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mars 2012 modifié fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermatozoïdes, embryons et ovules ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1D/2B/83/482 du 2 février 1983 portant autorisation de régularisation au titre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées dans l'enceinte du parc zoologique de la Citadelle ;

- VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU la demande d'actualisation d'autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public à caractère fixe et permanent d'animaux d'espèces non domestiques présenté par Madame PIZZO Margaux, responsable du parc zoologique ;
- VU l'étude des dangers déposée par l'exploitant le 05/03/2021;
- VU l'inspection en date du 12 octobre 2020 réalisée par l'inspecteur de l'environnement et de la faune sauvage captive de la DDETSPP du Doubs et le rapport d'inspection transmis le 29/10/2020 ;
- VU l'avis favorable de la mairie de Besançon en date du 5 janvier 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/03/2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) lors de la séance du 16/09/2021 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 7 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation juridique du parc animalier au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la décision de l'autorité environnementale en date du 25/03/2021, à savoir que le projet d'actualisation de l'autorisation d'ouverture du parc zoologique du Muséum d'histoire naturelle de Besançon n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne titulaire du certificat de capacité pour les espèces de mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens ;

CONSIDÉRANT la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne titulaire du certificat de capacité pour les espèces d'invertébrés aquatiques, de poissons, d'amphibiens et de reptiles ;

CONSIDÉRANT la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne titulaire du certificat de capacité pour les espèces d'arthropodes terrestres et la couleuvre vipérine ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Citadelle de Besançon, Muséum d'histoire Naturelle de Besançon de travailler dans des conditions matérielles plus favorables, pour la prise en compte du bien être des animaux présentés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs.

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La ville de Besançon, propriétaire et gestionnaire de la Citadelle de Besançon, patrimoine mondial, Muséum d'Histoire Naturelle, est autorisée à continuer d'exploiter, conformément aux prescriptions du présent arrêté, un établissement à caractère fixe et permanent de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, situé 99 rue des fusillés de la résistance 25000 BESANÇON.

L'établissement de présentation zoologique est implanté de manière fixe et exploité conformément au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture et à l'étude de danger et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangères.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques énoncées ci-dessous. L'arrêté préfectoral d'autorisation n°1D/2B/83/482 du 2 février 1983 est abrogé.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS ET ESPÈCES PRÉSENTÉES

Les activités exercées sur le site sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Classement ICPE
2140	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques suivantes : - présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; - présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - présentation au public d'arthropodes.	.autorisation

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

4/65

L'autorisation n'est accordée que pour la présentation au public des espèces animales et effectifs cités en annexe 1.

Ils sont présentés sous la responsabilité des titulaires des certificats de capacité "faune sauvage" correspondant aux activités et aux espèces détenues.

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public des animaux d'espèces non domestiques concernées, conformément à l'article L. 413-2 du code de l'environnement.

Cette surveillance par un titulaire de certificat de capacité requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Toute modification de la liste d'espèces présentes sur site ainsi que les changements de capacités doivent faire l'objet d'une information auprès du Préfet dans un délai de un mois maximum.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont utilisées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Le muséum est implanté au sein des fortifications de la citadelle Vauban avec la superficie suivante selon les secteurs d'activité :

- jardin zoologique : 3ha extérieurs
- aquarium : 350 m² intérieurs et 500 m² extérieurs
- noctarium : 200 m² intérieurs
- insectarium : 330 m² intérieurs

Un plan des installations est présent en annexe 2.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'APPLICATION

4.1– prescriptions applicables immédiatement

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

4.2 – installations non visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

4.3 – respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code de l'environnement, le Code civil...Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4.4 – autres formalités

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du travail, ...).

4.5 – archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à leur service, conformément à l'article L 531-14 du Code du patrimoine.

4.6 –prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications au présent arrêté que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement, rendraient nécessaires

pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L 411-1 et L 511-1 du Code de l'environnement sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

ARTICLE 5 : ACCIDENT- INCIDENT

5.1 – L'exploitant prend toutes des dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- empêcher toute évasion d'animaux,
- prévenir les risques pour la santé,
- assurer la sécurité publique et prévenir les risques d'accident,
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et monuments.

5.2 – déclaration et gestion des accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'administration un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'administration. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'administration en charge de ce contrôle. Par ailleurs, ce compte rendu écrit sera conservé sous une forme adaptée.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord, et s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

5.3 – Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- toute évvasion d'animaux,
- tout accident de personnes,
- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion.

5.4 – information du Préfet

En cas d'accident ou d'incident entraînant le non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant en informera le préfet, dans les meilleurs délais, notamment si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir.

5.5 – cessation des dangers ou inconvénients et limitation des conséquences

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : PORTER À CONNAISSANCE – MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

6.1 - modification – extension

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Il est interdit au pétitionnaire de procéder à toute modification de ses installations avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

6.2 – changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

6.3 – changement des détenteurs de certificats de capacité

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration au préfet. À cette occasion, le certificat de capacité "faune sauvage" du nouveau responsable devra également être produit.

6.4 – présentation de nouvelles espèces

La présentation d'animaux de la faune sauvage appartenant à d'autres espèces que celles prévues dans le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet.

Cette demande spécifique à l'arrivée des nouveaux animaux devra justifier des capacités d'intégration de ces animaux au sein de l'établissement, de l'impact et des dangers éventuellement induits. Elle devra notamment répondre aux dispositions de l'article R. 413-13 du Code de l'environnement :

- 1° liste des équipements,
- 2° espèces et nombre d'animaux dont la détention est demandée, ainsi que le plan de leur répartition dans l'établissement,
- 3° notice indiquant les conditions de fonctionnement prévues,
- 4° le certificat de capacité du ou des responsables de l'établissement.

ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, leur mise en sécurité et la prévention des accidents devront être garanties.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE ET ABANDON D'EXPLOITATION

8.1 – remise en état du site

En cas de fermeture, ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

8.2 – information du Préfet

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet trois mois au moins avant cette cessation.

8.3 – arrêt définitif

Les conditions prévues en cas d'arrêt définitif des installations sont notamment prévues aux articles R.512-39-2 à R.512.-39-5.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Il sera joint à cette notification un dossier.

ARTICLE 9 : CONTRÔLES ET ANALYSES

9.1- L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour qu'en toute circonstance l'Administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer de l'assistance technique de l'exploitant et avoir communication des informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

9.2 – contrôles prévus par l'arrêté

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté.

9.3 – méthodes de références

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de références sont celles fixées par les textes d'application. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statique de l'évolution du paramètre.

9.4 – contrôles spécifiques ou inopinés

Indépendamment des contrôles explicités ci-dessus, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, ou de prélèvements et analyses effectués par un organisme tiers dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire (prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, ...).

Il peut également demander le contrôle de l'état sanitaire de l'établissement, de son impact sur l'environnement ou sur le milieu récepteur de l'activité.

9.5 – frais à la charge de l'exploitant

Les frais occasionnés par l'ensemble des contrôles cités ci-dessus, qu'ils soient inopinés ou non, et des opérations y afférents sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que tout agent dûment habilité, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

L'exploitation doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données, notamment :

- le registre des effectifs,
- le livre de soin vétérinaire et dossier sanitaire,
- le registre des incidents et accidents,
- le règlement intérieur,
- le règlement de service,
- les procédures de travail relatives à l'entretien et à la manipulation des animaux,
- le plan de secours.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

Le registre d'élevage doit être fourni trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES ANIMAUX INDÉSIRABLES

11.1 – Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

11.2 – Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspection des installations classées à sa demande.

ARTICLE 12 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

TITRE II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 13 : ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

13.1 – Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

L'établissement est délimité sur la totalité de sa périphérie par l'enceinte fortifiée. Celle-ci va d'une dizaine de mètres à plus d'une centaine de mètres de hauteur.

Par dérogation aux articles 33 et 36 de l'arrêté ministériel du 25/03/2004 et conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture, l'établissement est autorisé, pour les espèces classées dangereuses suivantes :

- pour le parc des Geladas : à utiliser comme seul dispositif de contention dans leur enclos, des fils électriques à condition que ceux-ci soient en nombre suffisant, que leur intégrité soit vérifiée régulièrement et qu'en tout point de l'enclos, le dispositif électrique soit secondé par le caractère abrupt et lisse de la paroi rocheuse ou par un grillage avec retour électrifié également ;

- pour le parc des mouflons à manchettes : à utiliser une clôture électrique en complément du caractère abrupt de la paroi rocheuse et sur une partie de l'enclos un grillage classique solide au vu du caractère peureux de cette espèce ;

- pour l'enclos des nandous et vigognes : à utiliser un grillage simple maille au vu du caractère placide et peureux de ces espèces. De plus, l'utilisation d'un dispositif électrique serait dangereux pour ce type d'animaux.

L'intégrité de l'ensemble des clôtures des enclos doit être contrôlée régulièrement afin d'identifier rapidement les défauts de clôtures et de mettre en place les mesures correctives adéquates.

Seules les espèces compatibles au niveau comportement et sanitaire peuvent être placées dans un même enclos.

13.2 – L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le service est organisé en deux grands secteurs animaliers sous la responsabilité d'un chef animalier commun avec chacun une gestion d'équipe d'adjoints techniques indépendante : un grand secteur Aquarium Noctarium Insectarium (ANI) et un grand secteur Jardin Zoologique (JZ).

Le secteur ANI comprend 6 adjoints techniques. Le secteur JZ comprend 11 adjoints techniques, un agent de maîtrise au JZ, adjoint du chef soigneur.

Les techniciens chefs soigneur viennent en appui des adjoints techniques en fonction de leurs compétences et des besoins du service.

Des adjoints techniques (soigneurs) à 100% peuvent venir en renfort dans les missions du service et permettent également un recours moindre à la vacation temporaire.

Le secteur vétérinaire est composé d'1 vétérinaire adjoint du chef de service Muséum-Parc zoologique et d'1 vétérinaire sous la responsabilité du premier.

Pour assurer la continuité des soins :

➤ en semaine :

- dans le grand secteur Aquarium Noctarium Insectarium (ANI), à minima 3 adjoints techniques sont présents pour les soins. Dès que le nombre d'adjoints techniques est inférieur à 3, un technicien chef soigneurs assure les soins.
- dans le grand secteur Jardin Zoologique (JZ), 7 adjoints techniques sont présents pour les soins. Dès que le nombre d'adjoints techniques est inférieur à 7, un technicien-chef soigneurs assure les soins.

➤ le weekend :

- dans le grand secteur Aquarium Noctarium Insectarium, à minima 2 adjoints techniques sont présents pour les soins. Dès que le nombre d'adjoints techniques est inférieur à 2, un technicien chef soigneurs assure les soins. Les techniciens chefs soigneurs et les soigneurs assurent en moyenne 1 weekend sur 3 sur l'année, soit 12 à 17 weekends par an à l'ANI.
- dans le grand secteur Jardin Zoologique, à minima 7 adjoints techniques sont en soin. Dès que le nombre d'adjoints techniques est inférieur à 7, un technicien chef soigneurs assure les soins. Les techniciens chefs soigneurs et les soigneurs assurent en moyenne 1 weekend sur 2 sur l'année, soit 20 à 22 weekends par an au Jardin Zoologique.

Les agents affectés au grand secteur Aquarium Noctarium Insectarium ont les horaires suivants : 8h à 16h toute l'année.

Les agents affectés au grand secteur Jardin Zoologique ont les horaires suivants : 8h à 16h en hiver (octobre à mars, jours de début et de fin définis en comité de direction pour le changement d'horaire d'ouverture de la Citadelle au public).

Hors période hivernale, les horaires sont assurés par la majorité de l'équipe de 8h à 16h, tandis que certains soigneurs commencent leur journée en décalé (9, 10 ou 11h) afin d'assurer les soins jusqu'à la fermeture du site, variant de 17h à 19h.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

13.3 – Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

L'établissement tient à jour la liste des titulaires de certificat de capacité. L'ensemble des espèces de l'annexe 1 doit être couvert par un certificat de capacité.

13.4 – L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en pages 262 à 264 du dossier de demande d'autorisation de 2020.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

ARTICLE 14 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS

14.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents du fait, notamment, de la présence d'animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent.

L'étude de dangers est mise à jour à chaque nouvelle espèce et doit inclure une analyse portant sur les risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) spécifique à la nouvelle espèce introduite.

Les caractéristiques et le fonctionnement de l'installation ainsi que les modalités de sa surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

14.2. L'exploitant établit un plan de secours.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

L'établissement doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur (talkie-walkie et haut parleurs) est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

14.3. Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables de l'établissement, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

14.4. L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

TITRE III - EAU

ARTICLE 15 – PRÉLÈVEMENTS ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

15.1 – alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau de la ville de Besançon. L'eau est acheminée au sommet de l'anticlinal dans un bassin tampon de 460m³ avant d'être surpressée sous 3 bars pour être distribuée sur l'ensemble du site.

L'entretien du réseau et son suivi sanitaire (désinfection du bassin et des canalisations) est réalisé par la ville de Besançon.

15.2 – relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le relevé annuel de ces consommations d'eau.

15.3 – protection sur les réseaux d'eau et dispositif de disconnexion

Un dispositif de disconnexion doit être installé sur les ouvrages d'alimentation en eau (alimentation en eau du réseau public) en amont de l'installation.

ARTICLE 16 – PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des canalisations doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, etc., doivent notamment être positionnés sur ces plans.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 17 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1 – canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

17.2 – cuvettes de rétention

17.2.1 – stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

17.2.2 – stockages de récipients de capacité unitaire ≤ à 250 litres

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

17.2.3 – compatibilité des produits

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

ARTICLE 18 – COLLECTE DES EFFLUENTS

18.1 – identification des effluents

Les effluents liquides issus de l'établissement sont constitués par :

- 1 – les eaux issues des installations d'élevage, les eaux de lavage des locaux et des matériels ;
- 2 – les eaux sanitaires et douches ;
- 3 – les eaux pluviales.

18.2 – caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances non biologiques, toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

18.3 – réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Seules les eaux pluviales non polluées rejoignent le milieu naturel.

ARTICLE 19 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

19.1 – obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites et les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

19.2 – installations de traitement

L'ensemble des eaux usées du site est collecté par le réseau de la ville de Besançon pour être acheminé à la station de traitement de Port Douvot.

TITRE IV – AIR

ARTICLE 20 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

20.1 – dispositions générales

20.1.1 – réduction des émissions de polluants

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Il doit prendre les dispositions permettant de réduire la pollution de l'air à sa source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

20.1.2 – brûlage interdit

Le brûlage à l'air libre est interdit, y compris le brûlage des déchets végétaux.

20.1.3 – odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

20.1.4 – voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

TITRE V – BRUIT

ARTICLE 21 – PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

21.1 – construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

21.2 – véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur : les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, et des textes pris pour son application.

21.3 – appareil de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

21.4 – niveaux acoustiques

Par référence aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores, dans les zones à émergence réglementée, ne doivent pas être supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
* Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
* Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Toutefois, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne peuvent excéder :

- 70 dB (A) pour la période de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB (A) pour la période de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés.

TITRE VI – DÉCHETS

ARTICLE 22 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

22.1 – généralités

22.1.1 – *conception et exploitation*

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

22.1.2 – *contrats*

Les contrats liant l'industriel aux éliminateurs des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

22.1.3 – *décharge : déchets ultimes*

L'enfouissement de déchets non ultimes est interdit ainsi, seuls les déchets ultimes peuvent être acceptés en décharge.

22.2 – récupération, recyclage, valorisation

22.2.1 – *limiter les déchets*

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

22.2.2 – *trier les déchets*

Le tri entre les déchets souillés et non souillés est mis en place et opéré à la source.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, etc., est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification doit être apportée à l'inspection des installations classées.

22.2.3 – emballages de produits toxiques

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies pour les déchets industriels spéciaux.

22.3 – stockage et élimination des déchets

Les déchets du site sont de plusieurs types et bénéficient de collectes séparées.

- les déchets de type ménagers issus essentiellement de la restauration sont stockés dans des containers étanches de 240 litres et ramassés par les services publics 2 fois par semaine ;
- les déchets valorisables comme les papiers et le carton sont stockés dans des containers étanches de 240 litres qui sont conduits à la demande à la déchetterie ;
- les déchets valorisables comme les épluchures, les légumes et fruits abîmés, pain... reconnus comme biodéchets sont stockés dans des containers étanches de 240 litres récoltés par une société pour en faire du biogaz ;
- les déchets de litières et la viande sont stockés dans une benne étanche fermée par des volets latéraux installée sur une aire étanche aménagée au niveau du parking des employés (zone sécurisée inaccessible au public) et partent à l'incinération 2 à 3 fois par mois ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés doivent faire l'objet de traitements particuliers. Ils doivent être envoyés et traités par la filière dûment autorisée. Ces déchets font l'objet d'une traçabilité écrite (bordereau de suivi).
Dans l'attente de leur évacuation du site, ces déchets sont entreposés dans une enceinte facile à laver et à désinfecter et réservée à cet usage.

Lors de l'enlèvement, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Les documents justificatifs de l'élimination sont conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets, quel qu'en soit la nature, est interdite.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 23 –SÉCURITÉ

23.1 – organisation générale

23.1.1 – règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

23.1.2 – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

23.1.3 – *Interventions du personnel sur des animaux d'espèces considérées comme dangereuses*

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses au titre de l'arrêté ministériel du 21/11/1997.

Les procédures de sécurité décrivent précisément les personnes habilitées à intervenir et les points de vigilance à respecter lors de toute intervention en enclos (manipulation des trappes).

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, etc...

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

23.1.4 – conditions de visite du public

- conditions normales de visite du public

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

- interdiction de contact entre le public et les animaux

L'accès du public aux enclos non immersifs dans lesquels sont hébergés les animaux, ainsi que tout contact du public avec les animaux hébergés dans l'établissement sont interdits à l'exception de la petite ferme composée d'animaux domestiques de races naines.

- contacts entre le public et les animaux

Afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après avoir examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès, des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques du fait des animaux.

L'immersion du public dans les enclos des animaux n'est autorisée que dans les zones suivantes :

- petite ferme (animaux domestiques)
- bassin tactile (poissons domestiques)
- grande volière (oiseaux sauvages) ; le public n'est pas autorisé à toucher les oiseaux de la volière.

23.1.5 – morsures et griffures

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes est surveillé. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans le registre des incidents et accidents.

23.1.6 – documents écrits

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

23.1.7 – sanctions et appel à la force publique

En cas de non-respect par le public des dispositions du règlement intérieur ou du plan de secours, le personnel habilité de l'établissement peut faire appel aux agents de la force publique pour faire procéder à l'expulsion des contrevenants dans la mesure où ces derniers auront refusé de quitter volontairement l'établissement.

23.2 – déclaration et enregistrement des incidents et accidents

23.2.1 – déclaration

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux. Il lui adressera un compte-rendu, sous un délai de 15 jours, sur les causes et circonstances de l'incident ou accident et sur les mesures prises pour éviter le renouvellement de pareil événement.

23.2.2 – registre des incidents

L'exploitant met en place un registre des incidents et accidents dans lequel il consigne au jour le jour les incidents et les accidents d'exploitations (défauts de structure des bâtiments et aménagement, fuites d'animaux et délais de récupération, blessures occasionnées par les animaux, etc...).

Toute morsure, griffure ou autre blessure d'un visiteur ou d'un agent du personnel de l'établissement doit être notée dans le registre des incidents et accidents. La date et l'heure de l'accident doivent y être mentionnées de même que sa nature, l'identité de la victime et son adresse. L'animal responsable doit être identifié.

Ce registre est tenu à la disposition des agents visés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement, de l'inspecteur des installations classées et des services compétents en matière de sécurité du public et du personnel de l'établissement. Il est conservé dans l'établissement au moins trois ans après la dernière observation mentionnée.

23.3 –caractérisation des risques

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données sécurité prévues par l'article R231-53 de Code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

23.4 –conception des installations

23.4.1 – conception et aménagement

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à sa propagation.

L'établissement doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Le matériel et les produits nécessaires pour ces soins sont disponibles en permanence dans le poste de secours.

23.4.2 – matériaux adaptés

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés notamment afin d'éviter toute réaction parasite dangereuse.

23.4.3 – présence de secourisme

La présence permanente d'au moins un membre du personnel ayant reçu une formation de secouriste doit être prévue.

ARTICLE 24 – INSTALLATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT – MISE À LA TERRE

24.1 – installation et matériels appropriés aux activités exercées

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir

être maintenu en service ou mis en position de sécurité, en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

24.2 – conformité

Les installations électriques ainsi que les mises à terre des appareils doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Elles doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

La mise à terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

24.3 – vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25 – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

25.1 – accès surveillés

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

25.2 – règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et tient un plan à jour.

Les règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

25.3 – accès du personnel aux enclos et terrariums

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Les membres du personnel pénétrant dans les enclos doivent avoir à leur disposition et d'une manière facilement accessible, les matériels permettant de maintenir efficacement à distance les animaux cherchant à les approcher. Ils disposent également, le cas échéant, de matériels de capture et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les vêtements, gants et bottes ou chaussures de protection nécessaires.

25.4 – voies de circulation et d'accès

25.4.1 – Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

25.4.2 – facilité d'accès pour les secours

Les installations doivent être facilement accessibles pour permettre l'intervention des services de secours et d'incendie, notamment les voies de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de secours et d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 26 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles, et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Un plan de localisation des moyens de défense contre l'incendie doit également être tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

La défense incendie est assurée par :

- Citerne A dans le Parc Saint-Etienne – contenance 158 m³
- Citerne B dans la Cour du Front Royal – contenance de 460 m³
- Citerne C dans la Cour des Cadets – contenance de 638 m³
- Citerne D au Front de secours – contenance de 80 m³
- des extincteurs portatifs répartis sur l'ensemble de l'établissement

Compte tenu de la topographie des lieux, de sa taille, de l'exiguïté des voies d'accès et des passages dans le site, comme de la densité des visiteurs à certaines époques de l'année, les Services d'Incendie et de Secours ont décidé un plan d'acheminement qui est affiché en permanence sur le site à différents endroits.

ARTICLE 28 – ORGANISATION DES SECOURS

28.1 – consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

28.2 – plan de secours

L'exploitant établit un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les visiteurs, les populations et l'environnement.

Ce plan de secours précise les moyens à mettre en œuvre en cas d'accidents de personnes ou de fuite d'animaux.

Il doit être affiché aux entrées de l'établissement, près des postes téléphoniques et à différents endroits à l'intérieur de l'établissement ainsi que dans les locaux réservés au personnel. Il indique le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation d'urgence des blessés, notamment la mise en œuvre de transports sanitaires vers des centres de soins organisés.

Le plan de secours et le contenu du poste de secours doivent être approuvés par écrit par le médecin attaché à l'établissement avant l'ouverture au public de ce dernier.

28.3 – plan d'évacuation

Le plan d'évacuation et d'implantation des équipements de sécurité est régulièrement mis à jour et affiché dans tous les emplacements jugés opportuns. Une copie sera automatiquement transmise aux services de secours en cas d'intervention de leur part.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE VIII – PRESCRIPTIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2140

ARTICLE 29 – PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE

29.1 – personnel et responsabilité

29.1.1 – personnel

L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

29.2 – titulaires des certificats de capacité

L'entretien des animaux hébergés dans l'établissement est placé sous la responsabilité directe et ininterrompue d'une ou plusieurs personnes titulaires du certificat de capacité pour les espèces détenues et les activités pratiquées.

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

29.3 – intervention du personnel sur des animaux d'espèces considérées comme dangereuses

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Les membres du personnel pénétrant dans les enclos doivent avoir à leur disposition et d'une manière facilement accessible, les matériels permettant de maintenir efficacement à distance les animaux cherchant à les approcher.

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, etc.....

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

29.4 – élaboration des règles

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

29.4.1 – règlement intérieur

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur doit être porté de façon claire et répétée à la connaissance du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et à différents points stratégiques à l'intérieur de celui-ci.

29.4.2 – règlement de service

L'exploitant établit un règlement de service qui est affiché dans les locaux réservés au personnel.

Ce règlement comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel.

Le personnel de l'établissement est tenu de porter un signe distinctif fourni par l'exploitant.

29.5 – conduites d'élevage

29.5.1 – généralités

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

29.5.2 – composition des groupes d'animaux

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

29.5.3 – prévention des anomalies comportementales

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

29.5.4 – protection contre la prédation

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

29.5.5 – adaptation

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

29.5.6 – limitation des perturbations

29.5.6.1 – pendant les soins

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

29.5.6.2 – interdiction de fumer

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

29.5.6.3 – imprégnation de l'homme

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

29.5.7 – surveillance

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

29.5.8 – activités de reproduction

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

29.5.9 – alimentation et abreuvement

29.5.9.1 – régime alimentaire

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

29.5.9.2 – abreuvement

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

29.5.9.3 – qualité de l'approvisionnement

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

29.5.10 – locaux réservés et conservation des aliments

29.5.10.1 – stockage

Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. Ils sont éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

29.5.10.2 – conservation

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

Le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

29.5.10.3 – entretien et propreté

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

29.5.11 – distribution de l'alimentation et de l'eau

29.5.11.1 – hygiène / limiter les souillures

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

29.5.11.2 – distribution adaptée

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

29.5.11.3 – distribution interdite par les visiteurs

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

29.5.12 – transport

29.5.12.1 – Le transport des animaux doit être effectué dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

29.5.12.2 – Nettoyage des véhicules de transport et des cages de transport

L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduelles de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

ARTICLE 30 – INSTALLATIONS D'HÉBERGEMENT ET DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX

30.1 – installations d'hébergement

30.1.1 – préservation de l'intégrité des animaux

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

30.1.2 – installations adaptées

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein de l'établissement, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

30.2 – enclos suffisamment vastes

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Concernant la détention de grands fauves, seuls les tigres seront désormais hébergés dans l'espace dédié aux fauves, cumulant l'espace initial des tigres et celui anciennement dédié aux lions, soit 800 m².

30.3 – paramètres d'ambiance

30.3.1 – paramètres adaptés

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

30.3.2 – fonctionnement des matériels nécessaires au maintien de ces paramètres

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

30.4 – prévention de l'intégrité des animaux

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

30.5 – prévention de la fuite des animaux

30.5.1 – prévention des évasions

Aucun des animaux présents dans l'établissement qu'ils soient présentés au public ou non, ne doit pouvoir être en contact avec le milieu extérieur.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

30.5.2 – dispositifs adaptés aux espèces

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

30.5.3 – résistance des vitrages de protection

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance du vitrage des terrariums s'il a lieu est adaptée à la pression et à la puissance physique des animaux qu'ils contiennent.

30.5.4 – accès et opposition à la fuite des animaux

Les entrées et les portes et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux.

L'accès du personnel et du public aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Les portes des enclos et des terrariums et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

En dehors des périodes d'intervention du personnel, toutes les portes d'accès aux enclos et terrariums hébergeant des animaux doivent constamment être maintenues verrouillées.

Toutes les portes des enclos et terrariums s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

Les cages hébergeant des primates, situées à l'intérieur des locaux, présentent face au public une paroi continue.

Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés.

Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.

L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion.

ARTICLE 31 – SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX ET PRÉVENTION DES MALADIES

31.1 – généralités

31.1.1 – Les installations et le fonctionnement de l'établissement permet de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

31.1.2– surveillance vétérinaire

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi de l'habilitation sanitaire définie par l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux ou d'un vétérinaire employé de l'établissement.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

31.2 – statut sanitaire des animaux

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

31.2.1 – animaux nouvellement introduits

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

31.2.2 – animaux dont l'état sanitaire est incertain

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

L'exploitant dispose de cages et de locaux en nombre suffisant lui permettant d'assurer la mise en quarantaine d'animaux. Les locaux de quarantaine sont équipés de matériels de contention adaptés pour permettre d'effectuer les tests et les interventions sur les animaux en toute sécurité pour eux et pour les manipulateurs.

L'accès aux locaux de quarantaine est limité au personnel de service et aux intervenants vétérinaires. Le port de vêtements spécifiques à chaque local de quarantaine est obligatoire. Un pédiluve doit par ailleurs être disposé à l'entrée de chaque local.

Toute maladie ou mortalité survenant sur des animaux en quarantaine est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire de l'établissement afin qu'il puisse prescrire les mesures adaptées. Tout diagnostic ou suspicion de zoonose ou de maladie légalement réputée contagieuse est immédiatement porté à la connaissance de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations.

La gestion de ces animaux à l'état sanitaire incertain donne lieu à un enregistrement écrit. Il s'agit d'un document daté dans lequel sont notamment décrites les mesures prises et la dénomination des animaux concernés.

Ce document est tenu à la disposition des services de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations et à l'inspection des installations classées.

31.2.3 – recherche des causes de maladies apparues

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins du vétérinaire attaché à l'établissement ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement formé à cet effet.

Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

31.2.4 – autopsies

Lorsqu'elles sont effectuées au sein des établissements, ceux-ci disposent d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après chaque autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

31.3 – locaux réservés aux interventions

L'établissement doit posséder des installations sanitaires vétérinaires nécessaires aux traitements des animaux, ainsi que les matériels et les produits pharmaceutiques pour les premiers soins d'urgence et les traitements courants.

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des conditions satisfaisantes d'hygiène. Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose de matériel et des produits pharmaceutiques en quantité suffisante pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Le matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké, ainsi que les produits pharmaceutiques, dans des lieux réservés à cet effet.

31.4 – gestion des cadavres

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Ces lieux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Les cadavres ou parties de cadavres d'animaux non conservés pour la science, doivent, quel que soit leur poids, partir à l'équarrissage, tandis que les autres sont confiés à des taxidermistes pour naturalisation ou autopsiés par un autre établissement.

Les cadavres des animaux sont stockés dans une chambre froide négative située en dehors de tout circuit alimentaire.

Cas particulier de la taxidermie :

Des devis sont demandés à des taxidermistes indépendants suivant les règles de la commande publique). Les dossiers sont instruits par la commission régionale d'acquisition de la DRAC pour les spécimens d'intérêt patrimonial.

La traçabilité de chaque animal doit être conservée tout au long de ces étapes de naturalisation.

31.5 – niveau d'hygiène et collecte des eaux résiduaires de l'élevage

31.5.1 – hygiène

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

31.5.2 – collecte des eaux résiduaires

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

ARTICLE 32 – PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION

32.1 – participation aux actions de conservation des espèces animales

32.1.1 – définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par «conservation» toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces via des publications scientifiques ou des formations ;
- à la prise de données scientifiques afin de conduire des études sur la reproduction, l'alimentation ou encore certaines zoonoses ;
- à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans le milieu naturel ;
- à l'étude de la faune locale de la Citadelle par des recensements annuels ;
- financièrement à des projets de conservation dans le milieu naturel, au soutien d'associations de protection de la nature .

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

32.1.2 – moyens proportionnés

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

À intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental de la protection des populations et de la cohésion sociale) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

32.2 – maintien de la qualité génétique

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

32.3 – amélioration des connaissances

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

32.4 – mise à disposition des cadavres susceptibles de présenter un intérêt

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes. Toute la traçabilité doit être conservée pour chaque animal.

ARTICLE 33 – INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITÉ

33.1 – éducation et sensibilisation du public

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement aux fins du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

33.2 – informations minimales

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas de présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

33.3 – informations à caractère biologique ou écologique

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

33.4 – information valide, claire et pédagogique

Les informations délivrées au public doivent être validées scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

33.5 – information adaptée aux scolaires

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

33.6 – interdiction de vente des animaux

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

ARTICLE 34 – PRÉVENTION DES RISQUES ÉCOLOGIQUES

34.1 – prévention des évasions

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

34.2 – dispositions particulières : mesures d'exécution immédiates

En cas d'évasion d'animaux, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser cet incident et récupérer les animaux.

34.3 – gestion des rejets d'eaux et des déjections solides

Les rejets d'eaux provenant des bassins hébergeant des animaux, les déjections solides, et les déchets verts, font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à cet article.

ARTICLE 35 – RÉINTRODUCTION D'ANIMAUX

Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

ARTICLE 36 – ENREGISTREMENT DES EFFECTIFS ET SOINS APPORTÉS AUX ANIMAUX

36.1 – registre des effectifs

De feuilles de soins sont remplies quotidiennement par les agents. L'inventaire des animaux est actualisé à partir de ces feuilles de soins.

Un système d'inventaire international basé sur ordinateur est utilisé pour enregistrer les informations sur les animaux : mouvements, comportements, poids, enclos, reproduction, contraception...

Cet inventaire est doublé par une saisie sur un tableur informatique.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Les informations de l'intégralité des animaux non domestiques détenus doivent être enregistrées dans un document, exclusivement renseigné en français, satisfaisant les obligations légales des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018. Ce document renvoie par le biais d'une numérotation adaptée, à des fichiers physiques par spécimen.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés dans l'établissement au moins 10 années à dater de la dernière inscription et sont transmis trimestriellement au service d'inspection.

36.2 – registre de soins vétérinaires

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans un registre de soins vétérinaires. Il est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

ARTICLE 37 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 38 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 413-20 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation d'ouverture est déposée à la mairie de BESANÇON et peut y être consultée;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis est affiché à la mairie de BESANÇON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible à l'entrée de l'établissement par l'exploitant

ARTICLE 39 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du DOUBS, la Directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du DOUBS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de BESANÇON.

Fait à BESANÇON, le **09 MARS 2022**

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

ANNEXE 1 : liste des espèces animales et effectifs autorisés

Nom commun	Nom latin	CITES UE	AM 10/08/04	Autre texte France	Animal dangereux	Programme d'élevage (EEP-ESB-ISB)	Liste rouge mondiale IUCN	Groupe en reproduction	Lieu de présentation	Effectif	Nombre maximum par enclos adultes + jeunes
MAMMIFERES											
Macropodes											
Wallaby des rochers	<i>Petrogale x. xanthopus</i>	Non repris	Annexe 2		non	SSP	NT	oui	YFRW	6	10
Kangourou roux	<i>Macropus rufus</i>	Non repris	Annexe 2		oui	ESB	LC	oui	Kangourous	5	7
Xenarthres											
Paresseux à 2 doigts	<i>Choloepus didactylus</i>	Non repris		AM 15/05/86 dit «arrêté de GUYANE »	oui	ESB	LC	oui	S11	2	4
Primates											
Grand Hapalemur	<i>Hapalemur simus</i>	IA	Annexe 2		oui	EEP	CR	oui	Vol 1	2	4
Vari à ceinture blanche	<i>Varecia variegata subcincta</i>	IA	Annexe 2		oui	EEP	CR	oui	Vol 8	2	6
Propitèque couronné	<i>Propithecus coronatus</i>	IA	Annexe 2		oui	EEP	CR	oui	S1	4	6
Lémur couronné	<i>Eulemur coronatus</i>	IA	Annexe 2		oui	ESB	EN	non	S9	2	6
Tamarin de Goeldi	<i>Callimico goeldi</i>	IA	Annexe 2		oui	EEP	VU	oui	S7	6	8
Tamarin Lion à tête dorée	<i>Leontopithecus chrysomelas</i>	IA	Annexe 2		oui	EEP	EN	non	S2	3	8
Tamarin lion doré	<i>Leontopithecus rosalia</i>	IA	Annexe 2		oui	EEP	EN	non	S5	2	8
Tamarin empereur	<i>Saguinus imperator subgriseus</i>	IIB	Annexe 2		oui	EEP	LC	oui	S4	2	8
Tamarin Pinché	<i>Saguinus oedipus</i>	IA	Annexe 2		oui	EEP	CR	oui	S3	6	8
Saki à face blanche	<i>Pithecia pithecia</i>	IIB	Annexe 2		oui	EEP	LC	oui	Vol 9	3	5
Singe écureuil de Bolivie	<i>Saimiri boliviensis</i>	IIB	Annexe 2		oui	EEP	LC	oui	Vol 4	13	20

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

51/65

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Babouin Gelada	<i>Theropithecus gelada</i>	IIB	Annexe 2		oui	EEP	LC	non	Front royal	10	12
Colobe Guéréza	<i>Colobus guereza kikuyuensis</i>	IIB	Annexe 2		oui	ESB	LC	non	Vol 6	3	6
Gibbon favoris roux	à <i>Nomascus gabriellae</i>	IA	Annexe 2		oui	EEP	EN	non	Vol 5	2	5
Siamang	<i>Symphalangus syndactylus</i>	IA	Annexe 2		oui	EEP	EN	non	Siamang et Vol 7	3	5
Langur de François	de <i>Trachypithecus francoisi</i>	IIA	Annexe 2		oui	EEP	EN	oui	CATTAS	3	5
Carnivores											
Tigre de Sibérie	<i>Panthera tigris altaica</i>	IA	Annexe 2		oui	EEP	EN	non	Amur tiger	2	5
Artiodactyles											
Sanglier des visayas	des <i>Sus cebifrons negrinus</i>	Non repris	Annexe 2		oui	EEP	CR	oui	PZ1 + PZ2	2	5
Vigogne	<i>Vicugna vicugna</i>	IA	Annexe 2		oui	EEP	LC	oui	Vicugna+Parc bas	3	7
Mouflon manchettes	à <i>Ammotragus lervia</i>	IIB	Annexe 2		oui	EEP	VU	non	ARUIS	3	5
Chèvre naine	<i>Capra hircus hircus</i>	Non repris	Non repris	AM 11/08/06 espèces races domestiques	non		Non listée	oui	Petite Ferme	7	20
Mouton d'Ouessant	<i>Ovis aries aries</i>	Non repris	Non repris	AM 11/08/06 espèces races domestiques	non		Non listée	oui	PZ3-PZ4+Parc bas	16	30
Rongeurs											
Campagnol roussâtre	<i>Myodes glareolus</i>	Non repris	Non repris		non		LC	oui	Noctarium 4	7	30
Grand Hamster	<i>Cricetus cricetus</i>	Non repris	Non repris	AM 23/04/07 rongeurs protégé	non		LC	non	Noctarium 6	1	4
Mulot à collier	<i>Apodemus flavicollis</i>	Non repris	Non repris		non		LC	oui	Noctarium 10	19	80
Rat des moissons	des <i>Micromys minutus</i>	Non repris	Non repris		non		LC	oui	Noctarium 12	84	150
Souris domestique	<i>Mus musculus</i>	Non repris	Non repris	AM 11/08/06 espèces dom.	non		LC	oui	Noctarium	9	30
Surmulot	<i>Rattus norvegicus</i>	Non repris	Non repris	AM 11/08/06 espèces races domestiques	non		LC	oui	Noctarium 1	57	90
Rat noir	<i>Rattus rattus</i>	Non repris	Non		non		LC	oui	Noctarium 2	60	100

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

52/65

Lérot	<i>Eliomys quercinus</i>	Non repris	Non repris		non		NT	oui	Noctarium 4	5	20
Cobayes	<i>Cavia porcellus</i>	Non repris	Non repris	AM 11/08/06 espèces races domestiques	non		Non listée	oui	Petite Ferme	11	30
Lagomorphes											
Lapin grande race	<i>Oryctolagus cuniculis</i>	Non repris	Non repris	AM 11/08/06 espèces races domestiques	non		Non listée	oui	Petite Ferme	2	10
Lapin nain	<i>Oryctolagus cuniculis</i>	Non repris	Non repris	AM 11/08/06 espèces races domestiques	non		Non listée	oui	Petite Ferme	8	20
OISEAUX											
Rhéiformes											
Nandou de Darwin	<i>Rhea pennata pennata</i>	IIB	Annexe 2		oui	ESB	LC	oui	Vicugna	4	15
Ciconiiformes											
Ibis rouge	<i>Eudocimus ruber</i>	IIB	Non repris	AM 15/05/86 dit «arrêté de GUYANE »	non		LC	oui	Grande volière	9	12
Ibis chauve	<i>Geronticus eremita</i>	IA	Non repris		non	EEP	CR	oui	Grande volière	7	15
Pélécaniiformes											
Spatule rose	<i>Platalea ajaja</i>	Non repris	Non repris	AM 15/05/86 dit «arrêté de GUYANE »	non		LC	oui	Grande volière	6	12
Anseriformes											
Canard coureur indien	<i>Anas platyrhynchos</i>	Non repris	Non repris	AM 11/08/06 espèces races domestiques	non		LC	oui	Petite ferme	5	8
Sarcelle de Bernier	<i>Anas bernieri</i>	IIB			non	EEP	CR	oui	Grande volière	3	15
Columbiformes											
Goura de Scheepmaker	<i>Goura sclaterii</i>	IIB	Annexe 2		non	ESB	VU	oui	Grande volière	1	5
Pigeon Otidiphaps	<i>Otidiphaps aruensis</i>	Non repris	Annexe 2		non	ESB	VU	oui	Vol EFG	2	5
Galliformes											
Paon bleu	<i>Pavo cristatus</i>	III/ Non UE	Non repris	AM 11/08/06 espèces races domestiques	non		LC	oui	zoo	5	15
Eperonnier	<i>Polyplectron</i>	I/A -	Annexe 1	Annexe X du	non	EEP	VU	oui	Grande	5	4

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

Napoléon	<i>napoleonis</i>	Dérogation source C		règlement 865/2006					volière		
Caille	<i>Coturnix Coturnix</i>	Non repris	Non repris	AM 26/06/87 gibier	non		LC	oui	Petite ferme	5	24
Bantam de Pékin	<i>Gallus gallus</i>	Non repris	Non repris	AM 11/08/06 espèces races domestiques	non		Non listée	oui	Petite ferme	21	42
Pintade	<i>Numida meleagris</i>	Non repris	Non repris	AM 11/08/06 espèces races domestiques	non		LC	oui	Petite ferme	4	12
Dinde	<i>Meleagris gallopavo</i>	Non repris	Non repris	AM 11/08/06 espèces races domestiques	non		LC	non	Petite ferme	2	12
Bucérotiformes											
Calao papou	<i>Aceros plicatus</i>	IIB	Annexe 2		non	ESB	LC	oui	Vol E F G	2	4
Coraciiformes											
Martin-chasseur à ailes bleues	<i>Dacelo leachii</i>	Non repris	Annexe 2		non		LC	oui	Vol I	2	6
Psittaciformes											
Cacatoès des Molluques	<i>Cacatua moluccensis</i>	IA	Annexe 1		non	EEP	VU	oui	Vol D	1	4
Ara de Buffon	<i>Ara ambigu</i>	IA	Annexe 1		non	EEP	EN	oui	Vol A	2	5
Ara chloroptère	<i>Ara chloroptera</i>	IIB	Annexe 1	AM 15/05/86 dit «arrêté de GUYANE »	non		LC	oui	Vol C	2	5
Kéa	<i>Nestor notabilis</i>	IIB	Non repris		non	ESB	VU	oui	Vol J	2	5
Passériformes											
Martin de Rothschild	<i>Leucopsar rothschildi</i>	IA	Non repris		non	EEP	CR	oui	Vol H	2	8
POISSONS											
Brème commune	<i>Abramis brama</i>	Non repris	Non repris		non		LC	oui	Bassins intérieurs I1	4	25
Esturgeon	<i>Acipenser baerii</i>	IIB	Non repris		non		EN	non	Bassins intérieurs PM	4	5
Spirilin	<i>Alburnoides bipunctatus</i>	Non repris	Non repris		non		LC	oui	Bassins intérieurs M1	51	100
Ablette	<i>Alburnus alburnus</i>	Non repris	Non repris		non		LC	oui	Bassins intérieurs I1	8	50

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

Anguille	<i>Anguilla anguilla</i>	IIB	Non repris		non		CR	oui	Bassins intérieurs M1	11	30
Barbeau	<i>Barbus barbus</i>	Non repris	Non repris		non		LC	oui	Bassins intérieurs M2	2	4
Carassin doré (ou Poisson rouge)	<i>Carassius auratus</i>	Non repris	Non repris	AM 11/08/06 espèces races domestiques	nan		Non listée	oui	Bassin de contact	62	100
Carassin	<i>Carassius carassius</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Bassins intérieurs I1	6	10
Hotu	<i>Chondrostoma nasus</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Bassins intérieurs M2	3	6
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Bassins intérieurs S1	31	40
Carpe	<i>Cyprinus carpio</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Bassins intérieurs I3/BC	8	15
Lamproie de planer	<i>Lampetra planeri</i>	Non repris	Non repris		non		LC	non	Astaciculture	13	200
Epinoche	<i>Gasterosteus aculeatus</i>	Non repris	Non repris		non		LC	oui	Bassin plante extérieur/Bassin intérieur S1	114	1000
Grémille	<i>Gymnocephalus cernuus</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Bassins intérieurs I0	15	30
Goujon	<i>Gobio gobio</i>	Non repris	Non repris		non		LC	oui	Bassins intérieurs M1	62	100
Chevaîne	<i>Leusciscus cephalus</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Bassins intérieurs M1/M2	18	20
Blageon	<i>Leusciscus souffia</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Bassins intérieurs S3	1	20
Black-bass	<i>Micropterus salmoides salmoides</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Bassins intérieurs I2	2	5
Loche franche	<i>Barbatula barbatula</i>	Non repris	Non repris		non		LC	oui	Bassins intérieurs S1	48	50
Truite arc-en-ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Bassins intérieurs S2	1	5
Perche commune	<i>Perca fluviatilis</i>	Non repris	Non repris		non		LC	oui	Bassins intérieurs	5	12

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Vairon	<i>Phoxinus phoxinus</i>	Non repris	Non repris		non		LC	oui	M2 Bassins intérieurs S3	102	200
Bouvière	<i>Rhodeus sericeus</i>	Non repris	Non repris	AM 8/12/88 poissons protégés	non		LC	oui	Bassins intérieurs C4	30	50
Gardon	<i>Rutilus rutilus</i>	Non repris	Non repris		non		LC	oui	Bassins intérieurs I1	7	10
Truite fario	<i>Salmo trutta fario</i>	Non repris	Non repris	AM 8/12/88 poissons protégés	non		Non listée	oui	Bassins intérieurs S2	1	5
Sandre	<i>Sander lucioperca</i>	Non repris	Non repris	AM 8/12/88 poissons protégés	non		LC	oui	Bassins intérieurs S2/I3	2	4
Rotengle	<i>Scardinius erythrophthalmus</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Bassins intérieurs I2	2	10
Silure glane	<i>Silurus glanis</i>	Non repris	Non repris		non		LC	non	Bassins intérieurs I3	1	3
Ombre commun	<i>Thymallus thymallus</i>	Non repris	Non repris	AM 8/12/88 poissons protégés	non		LC	oui	Bassins intérieurs S3	1	20
Tanche	<i>Tinca tinca</i>	Non repris	Non repris		non		LC	oui	Bassins intérieurs I1	9	15
Apron du Rhône	<i>Zingel asper</i>	Non repris	Non repris	AM 8/12/88 poissons protégés	non	PNA Apron II	EN	oui	Ferme aquacole AGM, AJ ecloserie Bassins intérieurs S4	451	15000
CRUSTACÉS											
Ecrevisse pattes rouge	<i>Astacus astacus</i>	Non repris	Non repris	AM 23/04/08 crustacés protégés	non		EN	oui	Ferme aquacole EPR	158	1000
Ecrevisse des torrents	<i>Austropotamobius torrentium</i>	Non repris	Non repris	AM 23/04/08 crustacés protégés	non	Interreg	CR	oui	Ferme aquacole Ecloserie	17	150
Caridine de Demarest	<i>Atyaephyra desmarestii</i>	Non repris	Non repris		non		LC	oui	Ferme aquacole, A2, Insectarium	100	500
Cloporte indéterminé	<i>Oniscidae</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	400	500
Cloporte orangé	<i>Porcellio laevis</i>	Non repris	Non repris		non		Non	oui	Insectarium	100	60

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

56/65

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

		s	repris				listée		Aquarium		
REPTILES											
Testudines											
Graptémyde géographique	<i>Graptemys pseudogeographica</i>	IIIC	Annexe 2		non		LC	non	Insectarium S1	1	10
Tortue Floride	<i>Trachemys scripta</i>	Non CITE S/B	Annexe 2		non		LC	non	Cours aquarium	11	30
Tortue Floride	<i>Pseudemys nelsoni</i>	Non CITE S/B	Annexe 2		non		LC	non	Cours aquarium	2	5
Pseudémyde de Nelson	<i>Pseudemys nelsoni</i>	Non repris	Annexe 2		non		LC	non	Cours aquarium	2	5
Tortue sp	<i>Testudo sp.</i>	IIA			non			non	insectarium	7	7
Tortue grecque (mauresque)	<i>Testudo graeca</i>	IIA	Annexe 1		non		VU	non	Tortue terrestre	4	10
Tortue d'Hermann	<i>Testudo hermanni</i>	IIA	Annexe 1	AM 08/01/21 reptiles protégés	non		NT	non	Tortue terrestre	12	20
Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>		Annexe 3	AM 08/01/21 reptile protégé	non	PNA	NT	non	aquarium	3	3
Squamates											
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	Non repris	Non repris	AM 08/01/21 reptile protégé	non	Elevage conservatoire LPO DREAL	LC	oui	Dispositif dédié	14	150
AMPHIBIENS											
Bufonidés											
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	Non repris	Non repris	AM 08/01/21 amphibien protégé	non		LC	non	Noctarium, C1	25	40
Ranidés											
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	Non repris	Non repris	AM 08/01/21 amphibien protégé	non		LC	non	Noctarium, C2	26	40
Dendrobatidés											
Dendrobate doré	<i>Dendrobates auratus</i>	II B	Non repris		non		LC	oui	Insectarium S4	16	25
Dendrobate bleu	<i>Dendrobates tinctorius</i>	II B	Non repris		non		LC	oui	Insectarium TA2	16	20
Dendrobate mystérieux	<i>Excidobates mysteriosus</i>	II B	Non repris		non		EN	oui	Insectarium TA1 RAS/RA6	39	50
Rainette jaguar	<i>Dendrobates leucomelas</i>	II B	Non repris	AM 15/05/86 dit «arrêté de	non		LC	oui	Insectarium	15	25

**5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX**

57/65

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

GUYANE »											
Phyllobates vittatus	<i>Phyllobates vittatus</i>	IIB	Annexe 2		oui		EN	oui	Insectarium TA4	15	25
Dendrobate d'Anthony	<i>Epipedobates anthonyi</i>	IIB	Non repris		oui		NT	oui	Insectarium TA5	17	30
Rhacophoridés											
Grenouille mousse	<i>Theioderma corticale</i>	Non repris	Non repris		non		LC	oui	Insectarium	4	10
Mantellidés											
Mantelle dorée	<i>Mantella aurantiaca</i>	IIB	Non repris		non		CR	oui	Insectarium S3	42	60
Mantelle des Betsileos	<i>Mantella betsileo</i>	IIB	Non repris		non		LC	non	Insectarium S2	2	10
Mantelle dorée de l'Est	<i>Mantella crocea</i>	IIB	Non repris		non		VU	non	Insectarium S2	2	10
Mantelle aux pattes bleues	<i>Mantella expectata</i>	IIB	Non repris		non		EN	non	Insectarium RA7	4	10
Mantelle malgache	<i>Mantella madagascariensis</i>	IIB	Non repris		non		VU	non	Insectarium S2	1	10
Mantelle dorée de Parker	<i>Mantella pulchra</i>	IIB	Non repris		non		NT	non	Insectarium RA4	1	10
Salamandridés											
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	Non repris	Non repris	AM 08/01/21 amphibien protégé			LC	oui	Noctarium + aquarium	18	40
INSECTES											
Blattes											
Blatte	<i>Eublaberus distantii</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	100	300
Blatte	<i>Lucihormetica verrucosa</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	40	200
Blatte américaine	<i>Periplaneta americana</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	250	1000
Blatte cendrée	<i>Nauphoeta cinerea</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	250	400
Blatte cubaine	<i>Panchlora nivea</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	200	500
Blatte à points orange	<i>Blaptica dubia</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	200	400

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

58/65

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Blatte siffleuse de Madagascar	<i>Gromphadorhina sp.</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	200	400
Blatte lampyre	<i>Schultesia lamproidiformis</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	500	800
Blatte géante	<i>Blaberus atropus</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	400	1000
Blatte mouchetée	<i>Rhyparobia maderae</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	250	600
Blatte	<i>Gyna centurio</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	25	200
Blatte domino	<i>Therea berhnardi</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	50	400
Blatte	<i>Therea olegrandjeani</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	10	400
Blatte orientale	<i>Blatta orientalis</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	200	1000
Lépidoptères											
Grand Paon de nuit	<i>Saturnia pyri</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	33	100
Coléoptères											
Bruche du haricot	<i>Acanthoscelides obtectus</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	1000	5000
Cétoine cornue	<i>Eudicella gralli</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	265	1000
Cétoine	<i>Eudicella sp.</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	30	1000
Cétoine verte	<i>Dicronorrhina derbyana</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	250	1000
Cétoine de Tanzanie	<i>Mecynorrhina torquata</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	225	500
Cétoine de Thaïlande	<i>Jumnos ruckeri</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	150	400
Cétoine tachetée	<i>Pachnoda ephippiata</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	185	1000
Cétoine	<i>Pachnoda</i>	Non	Non		non		Non	oui	Insectarium	185	1000

**5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX**

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

marginée	<i>marginata</i>	repris	repris				listée				
Cétoine	<i>Chlorocala smaragdina</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	20	400
Cétoine	<i>Chlorocala africana</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	50	400
Dynaste hercule	<i>Dynastes hercules</i>	Non repris	Non repris	AM 19/11/07	non		Non listée	oui	Insectarium	250	800
Megasoma acteon	<i>Megasoma acteon</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	32	100
Ténébrion meunier	<i>Tenebrio molitor</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	8000	20000
Vers de farine géant	<i>Zophobas atratus</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	400	2000
Orthoptères											
Criquet migrateur	<i>Locusta migratoria</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	700	1500
Criquet pèlerin	<i>Schistocerca gregaria</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	700	1500
Criquet ponctué	<i>Aularches miliaris</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	0	400
Criquet-Phasme	<i>Paraproscopia sp.</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	0	300
Grillon à deux tâches	<i>Gryllus bimaculatus</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	6000	8000
Grillon des caves	<i>Phaeophilacris bredoides</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	100	400
Criquet de Crau	<i>Prionotropis rhodanica</i>	Non repris	Non repris	AM du 23/04/07 insecte protégé	non		CR	oui	Salle dédiée Combles Arsenal	0	1800
Grillon domestique	<i>Acheta domesticus</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	8000	20000
Grillon d'Ethiopie	<i>Homoeogrillus xanthographus</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	280	600
Diptères											

**5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX**

60/65

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Chaoboridé	<i>Chaoboridae</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	0	30
Moustique	<i>Culicidae</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	0	100
Drosophile	<i>Drosophila melanogaster</i>	Non repris	Non repris	AM 11/08/06 espèce races domestiques	non	domestique	Non listée	oui	Insectarium	10000	40000
Phasmes											
Grand phasme bâton	<i>Phaenoparas khaoyaiensis</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	140	500
Phasme à carapace	<i>Eurycantha calcarata</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	300	500
Phasme à tiare	<i>Extatosoma tiaratum</i>	Non repris	Non repris		non		LC	oui	Insectarium	20	400
Phasme bâton thaïlandais	<i>Parapachymorpha zomproi</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	150	400
Phasme de Schulte	<i>Peruphasma schultei</i>	Non repris	Non repris		non		CR	oui	Insectarium	50	400
Phasme dilaté	<i>Heteropteryx dilatata</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	30	300
Phasme du Pérou	<i>Oreophaetes peruana</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	70	300
Phasme épineux	<i>Aretaon asperrimus</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	60	400
Phasme	<i>Sungaya inexpectata</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	10	100
Phasme jaune volant	<i>Necrosia annulipes</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	100	300
Phasme	<i>Tirachoides biceps</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	30	300
Phasme	<i>Lobafemora scheirei</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	15	300
Phasme	<i>Mnesilochus portentosus</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	40	300
Phasme	<i>Ramulus nematodes</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	6	100

**5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX**

61/65

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Phyllie géante	<i>Phyllium giganteum</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	15	100
Phyllie des Philippines	<i>Phyllium philippicum</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	50	100
Odonates											
Libellule	<i>Aeschna sp.</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	non	Insectarium	2	5
Mantes											
Mante orchidée	<i>Hymenopus coronatus</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	20	50
Mante feuille-morte	<i>Deroplatys denticata</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	25	100
Mante émeraude	<i>Hierodula majuscula</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	8	100
Mante diablotin	<i>Blepharopsis mendica</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	10	100
Hémiptères											
Notonecte	<i>Notonecta sp.</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	non	Insectarium	5	6
Réduve à deux tâches	<i>Platyeris biguttata</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	150	300
Gerris	<i>Gerridae</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	non	Insectarium	1	10
Neuroptères											
Fourmilion	<i>Myrmeleontidae</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	non	Insectarium	1	12
Myriapodes											
Mille-pattes de Guyane	<i>Anadenobolus sp.</i>	Non repris	Non repris		oui		Non listée	oui	Insectarium	120	300
Mille-pattes géant africain	<i>Archispirostreptus gigas</i>	Non repris	Non repris		oui		Non listée	oui	Insectarium	5	20
Mille-pattes	<i>Telodeinopus aoutii</i>	Non repris	Non repris		oui		Non listée	oui	Insectarium	70	150
ARACHNIDES											

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

62/65

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Mygale du Sonora	<i>Aphonopelma chalcodes</i>	IIB	Annexe 2		oui		Non listée	non	Insectarium	1	1
Mygale de Bohême / Tarantule du Mexique à pattes raille	<i>Brachypelma boehmei</i>	IIB	Annexe 2		oui		EN	non	Insectarium	1	1
Mygale à genoux rouges du Mexique	<i>Brachypelma hamorii</i>	Non repris	Annexe 2		oui		VU	non	Insectarium	1	1
Mygale	<i>Brachypelma klaasi</i>	IIB	Annexe 2		oui		NT	non	Insectarium	1	1
Mygale noire	<i>Grammostola pulchra</i>	Non repris	Annexe 2		oui		Non listée	non	Insectarium	1	1
Mygale rose du Chili	<i>Grammostola rosea</i>	Non repris	Annexe 2		oui		Non listée	non	Insectarium	1	1
Mygale babouin rouge du Cameroun	<i>Hysterocrates gigas</i>	Non repris	Annexe 2		oui		Non listée	non	Insectarium	1	1
Mygale rouge mangeuse d'oiseaux du Brésil	<i>Lasiadora difficilis</i>	Non repris	Annexe 2		oui		Non listée	non	Insectarium	1	1
Mygale saumonée	<i>Lasiadora parahybana</i>	Non repris	Annexe 2		oui		Non listée	non	Insectarium	3	3
Mygale bleue de Socotra	<i>Monocentropus balfouri</i>	Non repris	Annexe 2		oui		Non listée	non	Insectarium	2	2
Néphile de madagascar	<i>Trichonephila inaurata</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	non	Insectarium	460	800
Mygale noire et blanche du Brésil	<i>Nhandu coloratovillosus</i>	Non repris	Annexe 2		oui		Non listée	non	Insectarium	1	1
Myglæe jaune du Brésil	<i>Nhandu tripepi</i>	Non repris	Annexe 2		oui		Non listée	non	Insectarium	1	1
Mygale de l'Equateur	<i>Pamphobeteus sp Equateur</i>	Non repris	Annexe 2		oui		Non listée	non	Insectarium	1	1
Scorpion	<i>Pandinus dictator</i>	IIB	Annexe 2		oui		Non listée	non	Insectarium	2	5
Scorpion empereur	<i>Pandinus imperator</i>	IIB	Annexe 2		oui		Non listée	non	Insectarium	1	5
Mygale ornementale du Bengal	<i>Poecilotheria miranda</i>	IIB	Annexe 2		oui		EN	non	Insectarium	1	1
Mygale arboricole du	<i>Poecilotheria</i>	IIB	Annexe 2		oui		Non	non	Insectarium	2	1

**5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX**

63/65

Sri Lanka	<i>subfusca</i>						listée				
GASTEROPODES											
Anodonte	<i>Anodonta cygnaea</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	non	Aquarium	2	10
Escargot géant africain	<i>Lissachatina zanzibarica</i>	Non repris	Non repris		non		Non listée	oui	Insectarium	200	300

EEP : European Endangered species Program

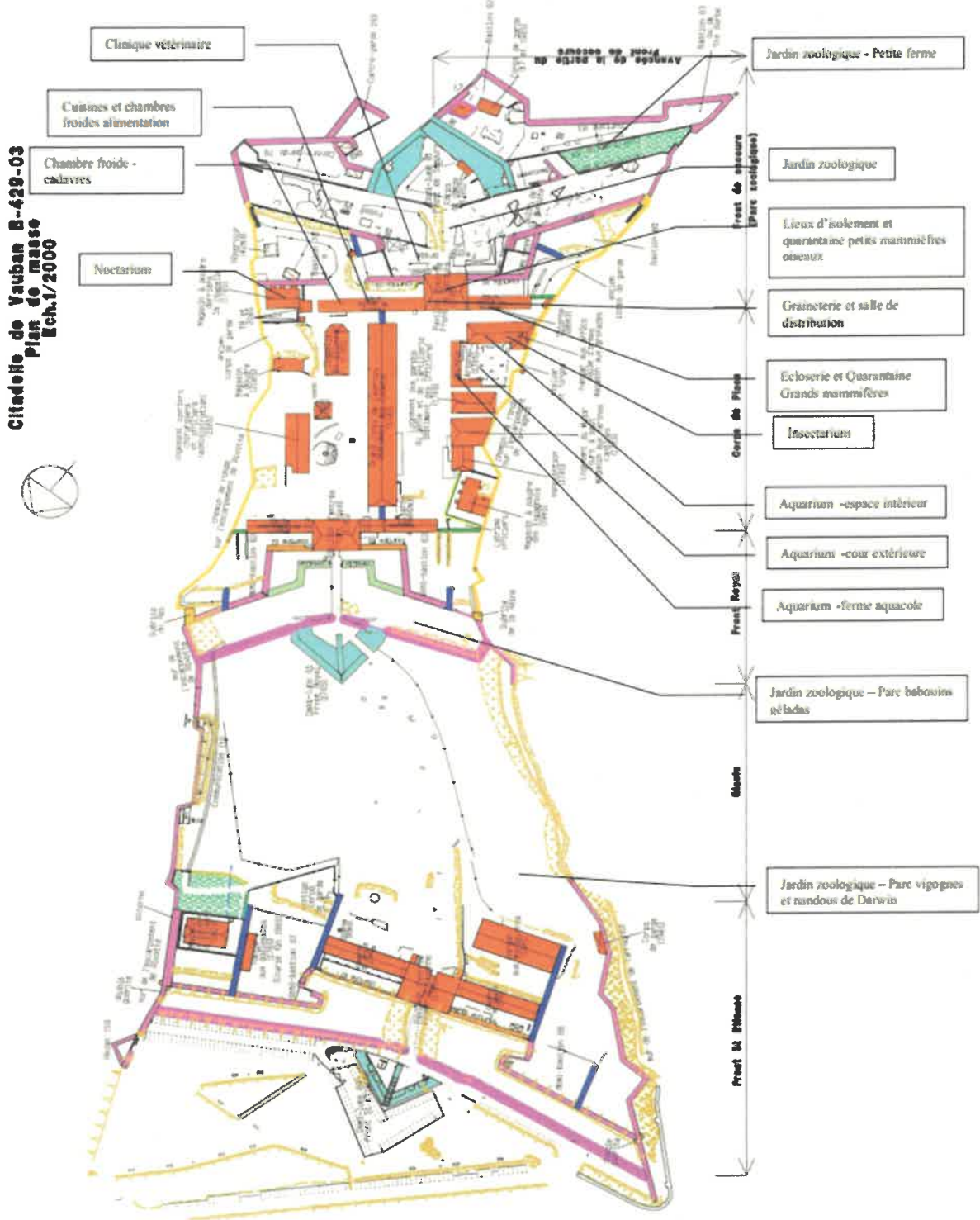
ESB : European Stud-Book

PNA : Plan National d'Actions

Liste rouge Union International pour la Conservation de la Nature (UICN) : LC Least Concerned, NT Near threatened, VU Vulnerable, EN Endangered, CR Critically Endangered

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

ANNEXE 2 : PLAN DE L'INSTALLATION



Citadelle de Vauban B-429-03
Plan de masse
Ech. 1/2000

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-03-08-00001

Arrêté SEGULA

Arrêté N°
Portant dérogation au repos dominical

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 31 janvier 2022 de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, 1655 allée Henri Hugoniot, 25600 BROGNARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 13 mars 2022 au 25 décembre 2022, pour des travaux de maintenance, de mise en place de moyens, de programmations robotiques, d'ajustage et de mise au point sur des lignes hors tension sur le site de PSA Sochaux ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 11 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires et les organisations syndicales qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise SEGULA MATRA AUTOMOTIVE exercera une activité de mise en place de moyens, de maintenance, de programmation robotique, d'ajustage et de mise au point sur le site de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que l'établissement SEGULA MATRA AUTOMOTIVE doit s'organiser en conséquence pour suivre la mise en place du fonctionnement de leur client PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la demande de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches de 08h00 à 18h00 pour environ 10 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties par un accord collectif d'entreprise ainsi que l'article L.3132-25-3 du code du travail, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- prime d'équipe de 7 euros par jour
- prime de panier de 6,20 euros par jour

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **SEGULA MATRA AUTOMOTIVE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches du 13 mars 2022 au 25 décembre 2022 inclus ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANÇON.

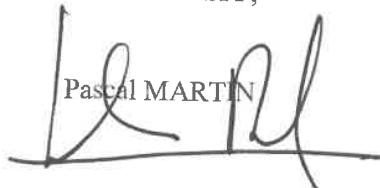
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués. De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 8 mars 2022.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP,


Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-03-10-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
"DEVARAINÉ" n°SAP893722074

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 893722074
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 07 mars 2022 par Monsieur Philippe Devaraine en qualité de responsable de la micro entreprise « Devaraine », dont le siège social est situé 6 rue de Puessans -25680 Avilley-Mondon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Devaraine », sous le numéro SAP 893722074.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 07 mars 2022.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 10 mars 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-03-07-00003

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne
"Les Petites Coccinelles" (nom commercial :
Babychou services) N°SAP827884743



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 827884743
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Vu l'arrêté n° 25-2017-04-03-012 du 03 avril 2017 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté n° 25-2022-01-11-00002 du 11 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément de services à la personne,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Doubs, le 08 octobre 2021 par Madame Marine Girardin Cornoueil en qualité de présidente pour la SAS « Les Petites Coccinelles » (nom commercial : Babychou services », dont le siège social est situé 55 rue de Dole - 25000 Besançon .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Les Petites Coccinelles », sous le numéro SAP827884743.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

Les activités déclarées sont les suivantes :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire et/ou mandataire)**
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, (*)
 - Garde d'enfants de plus de 3 ans.
- **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat (Mode prestataire et/ou mandataire) sur les départements du Doubs et du Jura**
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (modes prestataire et mandataire) (départements 25 et 39), (*)
 - Garde à domicile d'enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (modes prestataire et mandataire) (départements 25 et 39).

(*)A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 07 mars 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal MARTIN 

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-03-09-00003

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne
DOMICILE HARMONIEUX
n°SAP818957961



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 818957961
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Vu l'arrêté n° 25-2016-12-20-008 du 20 décembre 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté n° 25-2022-03-09-00002 portant renouvellement d'agrément de services à la personne,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Doubs, le 26 janvier 2022 par Monsieur Pascal Garnier en qualité de président pour la SA « Domicile Harmonieux », dont le siège social est situé 8 rue du Tennis – 25690 Avoudrey.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Domicile Harmonieux », sous le numéro SAP818957961.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

Les activités déclarées sont les suivantes :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration (Mode prestataire)**

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat (Mode prestataire) sur le département du Doubs**

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (modes prestataire et mandataire) (département 25) (*)
- Garde à domicile d'enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (modes prestataire et mandataire) (département 25).

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 15 décembre 2021.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 09 mars 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-03-09-00002

Renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne
DOMICILE HARMONIEUX
n°SAP827884743



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

PRÉFET DU DOUBS

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP 827884743

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, Monsieur Jean-François COLOMBET

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'arrêté n°25-2016-12-15-070 du 15 décembre 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 26 janvier 2022 par Monsieur Pascal Garnier, en tant que président de la SA « DOMICILE HARMONIEUX »,

Vu l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par le Conseil Départemental du Doubs,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme « Domicile Harmonieux » dont le siège social est situé 8 rue du Tennis - 25690 Avoudrey est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 15 décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Doubs.

- **Activités exercées sous le mode prestataire :**

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap,

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

Article 3 :

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Doubs –Pôle Viotte- 5 voie Gisèle Halimi BP91705 – 25043 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 09 mars 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-03-07-00002

Arrêté portant application du régime forestier
sur la forêt communale de Vercel Villedieu Le
Camp



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 7 mars 2022

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Vercel-Villedieu-le-Camp (25530) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Vercel-Villedieu-le-Camp (25530) déposée en date du 01/03/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 01 mars 2022

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Vercel-Villedieu-le-Camp (25530)

Section cadastrale : c

Numéro de parcelle : 250

Surface de la parcelle (en ha) : 1,2350

Surface à appliquer (en ha) : 1,2350

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 1,2350

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Vercel-Villedieu-le-Camp (25530), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Vercel-Villedieu-le-Camp (25530) et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-03-07-00001

Arrêté préfectoral autorisant SAS Free Mobile à
défricher des bois sur la commune de RIGNEY

**Arrêté N°25-2022-
AUTORISANT SAS FREE MOBILE A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE RIGNEY**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la demande présentée par SAS FREE MOBILE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 23 février 2022 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0132 ha de bois situés sur le territoire de la commune de RIGNEY ;

Vu l'accusé réception du dossier complet à la date du 24 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique, social et écologique faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 0,0315 ha de bois situés sur la commune de RIGNEY dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
RIGNEY	ZD	32	5,1837	0,0315
TOTAL				0,0315

en vue de l'installation d'une antenne-relais de téléphonie mobile.

Les travaux de déboisement seront réalisés hors des périodes de reproduction et de nidification (allant du mois de mars à fin août) afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,0315 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : M. Maxime LOMBARDINI de la SAS FREE MOBILE, le Maire de la commune de Rigney, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de RIGNEY et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 7 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
 $0,0132$ (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 94,50 €.

Nota : le montant ne peut être inférieur à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Préfecture du Doubs

25-2022-03-10-00003

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et
l'acquisition foncière nécessaire à
l'aménagement d'une voirie et d'un parking au
centre de la commune et déclarant cessible le
terrain nécessaire à la réalisation du projet -
commune de Mésandans



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté N°

Commune de Mésandans

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et l'acquisition foncière nécessaire à l'aménagement d'une voirie et d'un parking au centre de la commune et déclarant cessible le terrain nécessaire à la réalisation de ce projet

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1 et suivants, R112-1 et suivants, R121-1, R131-1 et suivants, R 132-1 à R132-3 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération en date du 4 octobre 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Mésandans sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'acquisition d'un terrain nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement d'une voirie et d'un parking au centre du village ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément à l'article R112-4 du code de l'expropriation ;

VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R131-3 du code précité, notamment le plan et l'état parcellaires du terrain dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la décision en date du 7 décembre 2021 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2021-12-14-001 du 14 décembre 2021 prescrivant, du 10 janvier 2022 à partir de 10h00 au 24 janvier 2022 jusqu'à 18h00, sur le territoire de la commune de Mésandans, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement d'une voirie et d'un parking au centre du village et une enquête parcellaire conjointe en vue de délimiter le périmètre des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet et à déterminer les propriétaires réels de ces immeubles ;

VU le certificat du maire de Mésandans attestant que :

- l'avis relatif aux enquêtes publiques conjointes a été affiché à la mairie le 27 décembre 2021 et qu'il est resté affiché pendant toute la durée des enquêtes soit jusqu'au 24 janvier 2022 inclus ;

- le dossier d'enquêtes publiques conjointes a été tenu à la disposition du public du 10 au 24 janvier 2022 inclus ;

VU les éditions des journaux « L'Est Républicain » des 27 décembre 2021 et 11 janvier 2022 et « La Terre de chez nous » des 24 décembre 2021 et 14 janvier 2022 ;

VU les pièces attestant que la notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire aux propriétaires concernés par l'expropriation a été effectuée conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation ;

VU les avis favorables formulés par le commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité de la parcelle nécessaire à l'opération projetée, en date du 9 février 2022 ;

VU le courrier en date du 27 février 2022 du maire de Mésandans, sollicitant la poursuite de la procédure ;

Considérant que le projet de travaux d'aménagement d'une voirie et d'un parking n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'aménagement d'une voirie et d'un parking au centre de la commune permettra de sécuriser la circulation tant pédestre que routière au carrefour des trois rues principales, en offrant une meilleure visibilité et en supprimant une zone de dangerosité, et permettra d'en améliorer le stationnement ;

Considérant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation et de déclarer cessibles les immeubles pour lesquelles un transfert de propriété à l'amiable n'a pu être acté ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et l'acquisition foncière nécessaires à l'aménagement d'une voirie et d'un parking à Mésandans, conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de ce projet devront être accomplies pour le compte de la commune de Mésandans, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Est déclaré cessible, au profit de la commune de Mésandans, le terrain désigné sur l'état et au plan parcellaires ci-annexés, situé sur le territoire de la commune de Mésandans, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'aménagement d'une voirie et d'un parking (annexes 1 et 2).

La validité de cette clause est de 6 mois à compter de ce jour.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour exécution, au maire de Mésandans et pour information, au directeur départemental des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des finances publiques du Doubs, au directeur de l'Etablissement public foncier et au commissaire enquêteur.

Besançon, le 10 MARS 2022

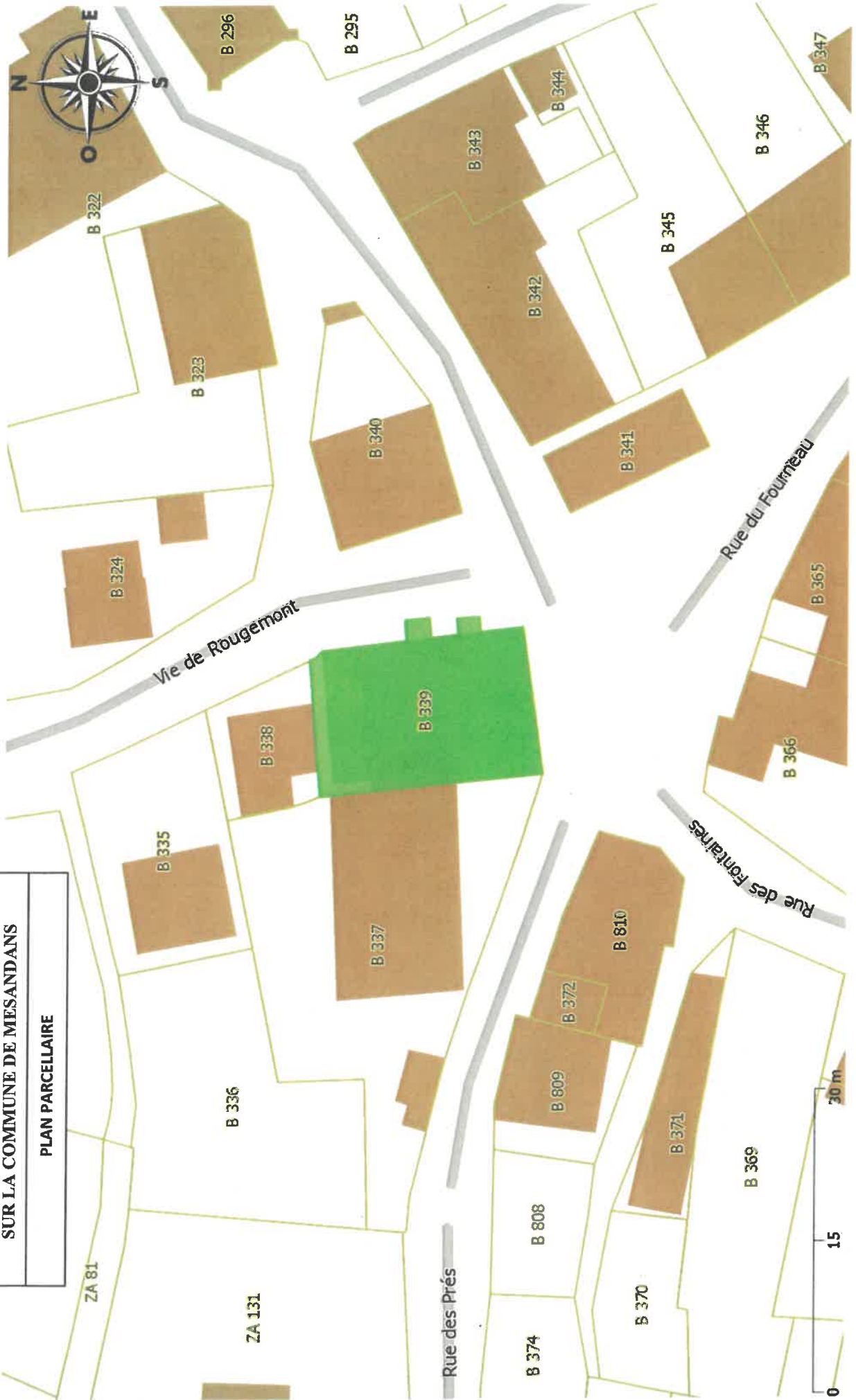
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Annexe A

**PROJET D'UN AMENAGEMENT D'UN
CARREFOUR ET D'UN PARKING
SUR LA COMMUNE DE MESANDANS**

PLAN PARCELLAIRE



 parcelle à exproprier

Annexe 2.

ETAT PARCELLAIRE						
COMMUNE DE MESANDANS						
Aménagement d'une voirie et d'un parking						
INDICATIONS CADASTRALES		NATURE DU BIEN (sur le cadastre)	SURFACE DE LA PARCELLE	SURFACE A EXPROPRIER	RELIQUAT	PROPRIETAIRES
SECTION ET NUMERO CADASTRAL	LIEU-DIT					ETAT CIVIL
B n° 339	1 vie de Rougemont	sols	323 m ²	323 m ²	0	<p>GUERIN Rémi Dominique Lucien 15 rue de la Forêt 25640 MARCHAUX</p> <p>GUERIN née HENRY Chantal Marie Christine Evelyne 15 rue de la Forêt 25640 MARCHAUX</p>
						<p>né le 06/05/1960 à Besançon (25)</p> <p>née le 24/12/1955 à Dijon (21)</p>

Préfecture du Doubs

25-2022-03-09-00005

Arrêté modificatif portant nomination des
membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales dans les
communes du département du Doubs

Arrêté modificatif n° 25-2022-03-09-00005

**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes du département du Doubs**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment l'article L. 19 nouveau issu de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 et les articles R. 7 à R. 11 nouveaux issus du décret n°2018-350 du 18 mai 2018 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1830120J du 21 novembre 2018 du Ministère de l'Intérieur, relative à la tenue des listes électorales, actualisée par l'addendum n° INTA2031715J du 4 février 2021 ;

VU l'arrêté n° 25-2020-12-31-002 du 31 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du département du Doubs pour une durée de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter et modifier des dispositions de l'arrêté sus-mentionné;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 2023, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 09 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus, lorsqu'il est impossible de constituer la commission avec 5 conseillers municipaux

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI			SUPPLEANTS EVENTUELS		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	Suppléant CM	Suppléant DA	suppléant du TGI
25001	ABBANS-DESSOUS	en attente de nomination						Mme	CHAUDAT	Delphine			
25002	ABBANS-DESSUS	M.	LE FRANC	Cyril	M.	GUINCHARD	Michel	M.	PAUL	Marcel			
25003	ABBENANS	Mme	BALLET	Nadège	Mme	BEURET	Évelyne	M.	NICOLET	André			
25004	ABBÉVILLERS	Mme	BEURET	Virginie	Mme	MARCHETTI	Sylvie	M.	PEREA	Joseph			
25005	ACCOLANS	M.	CLAVEL	Guy	Mme	MAGIER	Anne-Marie	Mme	THOMAS	Frédérique			
25006	ADAM LES-PASSAVANT	M.	DELEUZE	Jean-Paul	M.	RICHARD	Gabriel	M.	FAVRE	Roland			
25007	ADAM LES-VERCEL	M.	DETOUILLON	Cédric	Mme	MICHEL	Catherine	Mme	LAURENT BRION	Magalie			
25008	AIBRE	en attente de nomination				M.	DUPONT	Sylvain	M.	SEGUIN	Jean-Paul		
25009	AISSEY	en attente de nomination											
25011	ALLENJOIE	M.	GROSCLAUDE	Jean-Michel	M.	SVIRGOSKI	Jean	Mme	CONTEJEAN	Fabienne			
25012	LES ALLIÉS	M.	SIMERAY	Amaud	Mme	DUPONT	Carole	Mme	FRELET	Christine			
25013	ALLONDANS	en attente de nomination											
25014	AMAGNEY	M.	PESEUX	Amaël	M.	ARREMBOURD	Guillaume	M.	GIMBERT	Damien			
25015	AMANCEY	Mme	ORDINAIRE	Céline	M.	GAUTHIER	Gabriel	M.	ORDINAIRE	Gilles			
25016	AMATHAY-VESIGNEUX	M.	VOUILLOT	Nicolas	M.	VIDBERG	Daniel	Mme	MARGUET	Claude			
25017	AMONDANS	Mme	MOUREY-PETIT	Delphine	M.	RONCET	Jean-François	M.	CHILLARON-PEREZ	Boris			
25018	ANTEUIL	M.	GUENOT	Jérôme	Mme	ELIE	Agnès	Mme	ROGNON	Sylvie			
25019	APPENANS	M.	CHIPPEAUX	Grégory	M.	MOUREY	Pierre	Mme	MICHELIN	Nathalie			
25020	ARBOUANS	Mme	JOUVENOT	Marie-Claude	M.	DEPOUTOT	Jacques	Mme	KEBALI	Nora			
25021	ARC-ET-SENANS	M.	GALMICHE	Claude	Mme	GENET	Agnès	M.	BAILLEUL	Jean-Pierre			
25022	ARCEY	M.	MONNIER	Daniel	M.	PARRIAUX	Jean	Mme	NOIRJEAN	Colette			
25024	ARÇON	Mme	PIRALLA	Mélanie	M.	DORNIER	Claude	M.	LAUTHIER	Bernard			
25025	ARC-SOUS-CICON	Mme	CHOGNARD	Véronique	Mme	MOUGE	Marie-Noëlle	Mme	GAUTHIER	Maryvonne			
25026	ARC-SOUS-MONTENOT	M.	MICHEL-AMADRY	Rodophe	M.	COQUARD	Gérard	M.	GRATTARD	Michel			
25029	AUBONNE	M.	ORDINAIRE	Guy	M.	ROY	Patrick	M.	PICHON	Alain			
25030	AUDEUX	M.	LOMBARD	Frédéric	Mme	GOZZI	Claire	Mme	FALLOT	Patricia			
25032	AUTECHAUX	M.	DORNIER	Jean-Luc	M.	BATAILLARD	Nicolas	M.	BLANCHOT	Robert			
25033	AUTECHAUX-ROIDE	M.	BARTHOULOT	Luc	M.	DEVILLIERS	Christian	M.	EUVRARD	Daniel			
25035	LES AUXONS	Mme	CHAPELAN	Danielle	Mme	DALUZ	Mireille	M.	DA SILVA	Pedro			
25036	AVANNE-AVENEY	Mme	ALIX	France-Hélène	M.	BILLOT	Jean-Pierre	M.	JOUFFROY	Bernard	Mme KIM Elinda		
25038	AVILLEY	Mme	TORDEUX	Céline	M.	GARNIER	Gérard	M.	MAZEFTOPOULOS	Jean-Patrick			
25039	AVOUDREY	Mme	BELOT	Christiane	M.	QUERRY	Christian	M.	COURTOIS	Pierre-Henri			
25040	BADEVEL	M.	WURGLER	Jonathan	Mme	BANDI-MARCHAND	Isabelle	M.	VESIN	Jacques			
25041	BANNANS	Mme	GUIGNARD	Chantal	M.	PERRIN	Christophe	M.	COURDIER	Damien			
25042	LE BARBOUX	M.	PERSONENI	Fernand	M.	MOUGÏN	Alain	M.	MAILLOT	Henri			
25044	BARTHERANS	M.	CHABOD	Pascal	M.	SALVI	Jean	Mme	PELLEGRINI	Yvette			
25045	BATTENANS-LES-MINES	en attente de nomination											
25046	BATTENANS-VARIN	Mme	JANNA	Jessy	Mme	VUILLEMIN	Maryline	Mme	SARRAZIN	Nelly			
25047	BAUME-LES-DAMES	Mme	GIRARDAT	Annie	Mme	DI MASCIO	Josiane	M.	COMOLA	Michel			
25049	BELFAYS	M.	BOURDET	Brendan	M.	BOBILLIER	Christophe	en attente de nomination					
25050	LE BELIEU	Mme	THIEBAUD	Myriam	M.	BEZ	Claude	Mme	CREVAT	Nathalie			
25051	BELLEHERBE	Mme	RACINE	Danièle	M.	DEVAUX	Christian	M.	DAUPHIN	Denis			
25052	BELMONT	Mme	PICARD ép CONVERSEZ	Elodie	M.	BROSSARD	Christian	Mme	MAIRE	Charline			
25053	BELVOIR	Mme	CHOULET	Aline	M.	HERARD	René	M.	COURGEY	Jean-Noël			
25054	BERCHE	Mme	CHIPEAUX	Céline	M.	CONVERS	François	M.	PELLICOLI	Pascal			
25055	BERTHELANGE	Mme	PEDRO ALVES	Sandra	Mme	ECOFFARD	Catherine	M.	PEDRO-ALVES	Michel			
25058	BEURE	Mme	STEHLY	Charline	M.	COTE	Guy	Mme	BAILLY	Lily			
25059	BEUTAL	M.	JEAMBRUN	Jean-Paul	Mme	PHILIPPE	Micheline	M.	CHAVEY	Etienne			
25060	BIANS-LES-USIERS	M.	MAGNET	Thibaut	M.	BERTIN	Jean-Marie	M.	SALOMON	André			
25061	BIEF	en attente de nomination						M.	GUIGON	Michel			
25062	LE BIZOT	M.	BRISEBARD	Raphaël	M.	VUILLEMIN	Thierry	M.	RENAUD	Eric			
25063	BLAMONT	M.	GEIN	Daniel	Mme	CHEVIRON	Françoise	M.	BIRY	Hugues			
25065	BLARIANS	M.	CASASOLA	Florent	Mme	BRUNOL	Annie	Mme	RUFFY	Marie-France			
25066	BLUSSANGEAUX	M.	PERNOT	Elie	M.	PETREQUIN	Eddy	Mme	BEAUDREY	Isabelle			
25067	BLUSSANS	Mme	RAVEY	Martine	Mme	LOUVET	Læetba	M.	PESTE	Mathieu			
25070	BOLANDOZ	Mme	JOBARD	Denise	M.	MARION	Rémi	M.	GRANDJEAN	Denis			
25071	BONDEVAL	Mme	REIX-PRENAT	Maud	M.	CHARLES	Christian	Mme	JUSSREANDOT	Valérie			
25072	BONNAL	M.	VUILLIER	Ebenne	M.	WICKY	Denis	M.	DE MOUSTIER	Georges			
25073	BONNAY	M.	VUILLIER	Patrick	M.	CHEVIET	Claude	M.	DAVAL	Gabriel			
25074	BONNÉTAGE	Mme	LAMBERT	Agnès	Mme	BOITEUX	Severine	Mme	PAGNOT	Lysiane			
25075	BONNEVAUX	Mme	CUCHE	Christelle	M.	GRILLON	Claude	M.	CHALVIN	Jean-Claude			
25077	LA BOSSE	M.	ROULLOT	Yoann	Mme	GAUME	Evelyne	M.	VUILLEMIN	Didier			
25079	BOUJAILLES	Mme	MEUNIER	Marie-Anne	M.	MAILLET	Jean-Paul	Mme	PANSERI	Jeanine			
25082	BOURGUIGNON	M.	BALOSETTI	Didier	M.	GALLECCIER	Gilbert	M.	FUX	Bruno			
25083	BOURNOIS	M.	RUEFF	Jean-Michel	M.	BONDENET	Gérard	Mme	BRUNNER	Sylviane			
25084	BOUSSIERES	en attente de nomination				M.	FADIER	Yves	Mme	BLOT	Mathilde		
25085	BOUVERANS	Mme	REYMOND	Anne-Laure	Mme	DEFRASNE	Christine	M.	BENOIT	Noël			
25086	BRAILLANS	Mme	CARTERON	Florence	M.	LARICHE	Daniel	Mme	LOUP	Madeleine			
25087	BRANNE	M.	MIGNOT	Frédéric	M.	HEUVRRARD	Guy	M.	CROZET	Jean-Claude			
25088	BRECONCHAUX	M.	JACQUEMAIN	Alain	M.	BASTOS GOMES	Carlos	Mme	BOURIHIA	Cindy			
25089	BREMONDANS	M.	JEUNE	Yves	Mme	CONVERT	Josiane	Mme	GUERIN	Nadia			
25090	BREBES	M.	BAUZELY	François	M.	LUX	Gabriel	Mme	DUGOURD	Thérèse			
25091	LES BRÉSEUX	Mme	GRUT	Eliane	Mme	VERNIER	Eliane	Mme	BERNARD	Carole			
25092	LA BRETENIERE	Mme	LABE	Ludvine	Mme	PETITE	Cécile	Mme	BONDI	Katell			
25093	BRETIGNEY	Mme	GINESTE	Françoise	M.	BOURQUIN	Jean	M.	BOSCHI	Francis			
25094	BRETIGNEY-NOTRE-DAME	M.	OLLIVIER	Antoine	M.	GAIFFE	Philippe	M.	CHAUFFET	Michel			

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus, lorsqu'il est impossible de constituer la commission avec 5 conseillers municipaux

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUE ADMINISTRATION			DELEGUE TGI			SUPPLEANTS EVENTUELS		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	Suppléant CM	Suppléant DA	suppléant du TGI
25095	BRETONVILLERS	Mme	GIROD	Sandra	Mme	PIERRE	Florence	M.	HUOT-MARCHAND	Georges			
25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	M.	AUBERTEL	Pierre-Marie	M.	CHATON	Jean-Pierre	M.	VUEZ	Michel			
25097	BROGNARD	M.	GUILLEGOZ	Laurent	Mme	ORTSTEIN	Geneviève	Mme	MAZOUIN	Roselyne			
25098	BUFFARD	M.	DANGUIS	Aurélien	M.	CHEVASSUS	François	Mme	ROSE	Marlène			
25099	BUGNY	Mme	DROZ-BARTHOLET	Mylène	M.	TOURNIER	Maxime	Mme	HENRIOT	Sylviane			
25100	BULLE	Mme	FLEURY	Elsa	M.	CHAMBELLAND	Patrick	M.	CLAUDET	Alain			
25101	BURGILLE	M.	CAMUS	Jérôme	M.	OUSTLAN	Sébastien	Mme	JAY	Christiane			
25102	BURNEVILLERS	M.	MOUREAUX	Florent	M.	MOUREAUX	Paul	M.	JACOTTET	Arnaud			
25103	BUSY	M.	JACMAIRE	Alain	Mme	MULHAUSER	Nathalie	Mme	HENRIET	Jeanine			
25104	BY	M.	BRANGET	Jacques	M.	FAILLENET	Roger	M.	SAGE	Roland			
25105	BYANS-SUR-DOUBS	en attente de nomination											
25106	CADEMENE	Mme	PERBET	Héloïse	Mme	JOUFFROY	Marie-Claude	Mme	VERMOT-DESROCHES	Véronique			
25107	CENDREY	M.	DOUGY	Anaud	Mme	CHOFARDET	Bénédicte	M.	GROSLAMBERT	Daniel			
25108	CERNAY-L'ÉGLISE	Mme	GICQUEL	Martine	Mme	CHALON	Monique	M.	Houser	Ghislain		Mme FROSSARD Annie	
25109	CESSEY	M.	BREUILLARD	Christophe	M.	ROLLET	Guy	M.	DAGUE	Joseph			
25110	CHAFFOIS	Mme	GAGNEPAIN	Catherine	M.	GRANDVOINNET	Denis	Mme	LIGIER	Rolande			
25111	CHALEZE	Mme	DHALLUIN	Laure	M.	GROSSOT	Roland	Mme	CURTY	Sylviane	M. ED DABOUJI El Hassan		
25113	CHAMESEY	Mme	CACHOT	Michèle	M.	MURCIANI	Philippe	Mme	CHATELAIN	Sandrine			
25114	CHAMESOL	Mme	VACHERESSE	Elodie	M.	TANTI	Jean-Pascal	M.	ROUX	Benoit			
25115	CHAMPAGNEY	M.	RIERA	Michel	M.	GERARD	Vincent	M.	BAUD	Pierre	M. ROLET Michel	M. DUFAY Frédéric	Mme GUILLAUMONT Pascale
25116	CHAMPLIVE	M.	RAPHERNE	Louis	M.	VAUBOURG	André	M.	OLLE	Jean-Paul			
25117	CHAMPOUX	M.	CHATOT	Thierry	M.	HUMBERT	Gilbert	M.	COURTOT	Philippe			
25119	CHAMPVANS-LES-MOULINS	M.	BAILLY	Thierry	M.	JAYET	Denis	M.	CUBY	Yvan			
25120	CHANTRANS	M.	BULLE	Jean-Marie	Mme	VUILLAUME	Chantal	Mme	VOGNE	Martine			
25121	CHAPELLE-DES-BOIS	Mme	BURRI	Irene	M.	CORDIER	Rémy	Mme	CEGLOWSKI	Carole			
25122	CHAPELLE-DHUIIN	Mme	GARNIER	Marie-Odile	Mme	DESCOURVIERES	Danièle	M.	MAIRE	Damien			
25124	CHARMAUVILLERS	M.	SHELL	Didier	Mme	JEAMBRUN	Françoise	M.	NAPPEY	Jean-Marc			
25125	CHARMOILLE	Mme	HUOT-MARCHAND	Annie	Mme	CHATELAIN	Danièle	Mme	LOIGET	Mane-Christine			
25126	CHARNAY	M.	PAINBLANC	Philippe	M.	BON	Luc	M.	BERTHIER	Nicolas			
25127	CHARQUEMONT	Mme	KOLODZIEJ	Béatrice	M.	SANDOZ	Pierre	Mme	PARENT	Martine			
25129	CHASSAGNE-SAINT-DENIS	M.	ODDOT	Christian	Mme	BOURION	Maryse	Mme	HUMBERT	Blandine			
25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	M.	DESCOURVIERES	Laurent	Mme	GAVINET	Béatrice	M.	MOREAU	Christophe			
25131	CHATELBLENC	M.	BOURQUIN	Yves	Mme	LANGEL	Marie-Paule	M.	BOURGEOIS-ARMURIER	Bernard			
25132	CHATILLON-GUYOTTE	M.	CRAMARO	Alberto	Mme	DUCHANOIS	Monique	Mme	PETREMAND	Véronique			
25136	CHAUCENNE	M.	OUBENAISSA	Mohammed	Mme	RUEDIN	Annie	M.	GAYET	Jérôme			
25138	LES TERRES-DE-CHAUX	Mme	CHARDON	Laure	M.	CHOULET	Charles	Mme	ROY	Lydie			
25139	LA CHAUX DE GILLEY	M.	BOUCARD	Florian	M.	JEANNIER	Jean-Pierre	M.	JACQUET	Jean			
25141	CHAUX-LES-PASSAVANT	M.	PHILIPPE	André	Mme	CURIE	Martine	M.	CASSARD	Maurice			
25142	CHAUX-NEUVE	Mme	JOBARD	Linda	M.	VILLET	Alex	M.	GUY	Enzo			
25143	CHAY	Mme	PAUL	Justine	Mme	DECAENS	Martine	Mme	LEGRAND ép CUNCHON	Christine			
25145	CHAZOT	M.	JACQUOT	Stéphane	M.	GAUTHIER	Jean-Philippe	M.	GAUTHIER	bernard			
25148	LA CHENALOTTE	Mme	HEYMES	Monique	Mme	CHOPARD-LALLIER	Patricia	M.	HOUSER	Eric			
25149	CHENECEY-BUILLON	M.	MEYER	Benoit	M.	MAGNIN	Gilbert	M.	PIERRE	Lionel			
25150	CHEVIGNEY-SUR-LOGNON	M.	GARCIA	Jean-Louis	M.	HUGUET	Jérémy	M.	PAILLARD	Didier			
25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL	Mme	HENRIOT	Céline	M.	LIME	Gérard	M.	BORDY	Philippe			
25152	LA CHEVILLOTTE	M.	DUFAY	Pierre	M.	RAT	Lionel	M.	PIQUARD	Jean			
25153	CHEVROZ	Mme	DEBIEF	Joëlle	M.	HOFFSSCHURR	Eric	Mme	DUFFROY	Françoise			
25154	CHOUZELOT	Mme	JEANNIN	Marie-Jeanne	Mme	PRILLARD	Dominique	Mme	RAGOT	Maryvonne			
25155	CLERON	M.	ALEX	Michaël	M.	GALLI	Robert	M.	FRANCOIS	Patrice			
25157	LA CLUSE ET MIJOUX	Mme	FLUCHOT	Marie	M.	GROS	Rémy	M.	INVERNIZZI	Noël			
25160	LES COMBES	M.	SUAREZ	Christan	M.	PICHOT	Claude	M.	SIMON-VERMOT	Bernard			
25161	CONSOLATION-MAISONNETTES	M.	HUDRY	Jean-Louis	Mme	GAFFE	Isabelle	Mme	JOLY	Catherine			
25162	CORCELLE-MIESLOT	M.	CORNET	Stéphane	M.	BIDEAUX	Christian	Mme	GROJEAN	Anne-Valérie	M. GAVAND Yann		
25163	CORCELLES-FERRIERES	Mme	KHALDOUN	Mehda	M.	CHALLIOL	Guy	M.	BOULANGER	Jean-Luc			
25164	CORCONDRAY	M.	TRIMAILLE	Alain	M.	MAIRE	Philippe	M.	POURET	Olivier			
25166	COTEBRUNE	Mme	MARADAN	Maryline	M.	FIGUET	Sébastien	M.	MARCHISET	Antoine			
25170	COURCELLES-LES-MONTBELIARD	M.	MARTINA	Bernard	M.	DELAVECLE	André	M.	NOURDIN	Bernard			
25171	COURCELLES	Mme	MESNIER	Gaëlle	Mme	CARGNINO	Anne-Marie	Mme	GAVIGNET	Flavie			
25172	COURCHAPON	Mme	VOISIN	Catherine	Mme	BELAIR	Françoise	M.	VAILLET	Henri			
25173	COUR-SAINT-AURICE	M.	BARTHOULOT	Mickaël	M.	FILISSETTI	Jean	M.	DELLA CHIESA	Eloi			
25174	COURTEFONTAINE	M.	MELIS	Philippe	M.	ROMAIN	Albert	M.	LAB	Gérard			
25175	COURTETAINE-ET-SALANS	M.	ORDENER	Christophe	M.	ANDRÉ	Bruno	Mme	ANDRÉ	Anne			
25176	COURVIERES	M.	COURTEBRAS	Maurice	M.	CORROYER	Thierry	Mme	CLEMENT	Céline			
25177	CROSEY-LE-GRAND	M.	MOUGEY	Guy	Mme	MEILLET	Odette	M.	MEISTER	Claude			
25178	CROSEY-LE-PETIT	M.	BOISSIER	Hervé	Mme	LAPPRAND	Annie	M.	BOUHÉLIER	Michel			
25179	LE CROUZET	M.	CORDIER	Olivier	M.	LIMACHER	Yvan	M.	MICHAUD	Jacky			
25180	CROUZET-MIGETTE	en attente de nomination											
25181	CUBRIAL	M.	DUPREY	Claude	Mme	ROUSSEY	Marina	Mme	CATALA	Sylvie			
25182	CUBRY	Mme	BUCKET	Nathalie	Mme	STOECKLIN	Lucie	M.	PAGLIA	Pascal			
25183	CUSANCE	en attente de nomination											
25184	CUSE-ET-ADRISANS	M.	DERAY	Bernard	Mme	POIRSON	Isabelle	M.	PETEGNIEF	René			
25185	CUSSEY-SUR-LOGNON	M.	FEVRE	Jean-Marc	Mme	RENAUD	Marie-Claude	Mme	ALLIOT	Danielle			
25186	CUSSEY-SUR-LISON	Mme	FOURNIER	Chantal	M.	ROUSSEL	Bernard	M.	ROUSSEL	Ebène			
25187	DAMBELIN	Mme	BARETTI	Sandrine	M.	EYSSEYR	Laurent	M.	CARREY	Benoit			

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus, lorsqu'il est impossible de constituer la commission avec 5 conseillers municipaux

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI			SUPPLEANTS EVENTUELS		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	Suppléant CM	Suppléant DA	suppléant du TGI
25188	DAMBERNOIS	M.	NIOL	Matthieu	M.	JACQUET	Etienne	M.	PAILLARD	Jean-Pierre			
25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	Mme	AUBRY	Adeline	M.	PERROT	Paul	M.	DELACHAUX	Dominique			
25190	DAMPIERRE-LES-BOIS	Mme	FERCIOT	Monique	Mme	VAUTHIER	Christine	Mme	GAMBA	Anne-Marie			
25191	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	Mme	EGGENSPILLER	Muriel	M.	GRANGIER	Jean-Marie	M.	MALENFER	Michel			
25192	DAMPJOUX	Mme	RENAUD	Edwige	Mme	MONNERET	Madeleine	en attente de nomination					
25193	DAMPRICHARD	M.	CSUZI	Nicolas	M.	MAIRE	Philippe	M.	MOUREAUX	Bernard	M. FEUVRIER Jean-Paul		
25194	DANNEMARIE-LES-GLAY	M.	STEUER	David	Mme	MAILLOT	Josiane	Mme	WEISS	Corinne			
25195	DANNEMARIE-SUR-CRETE	Mme	FIGUET	Marie-Thérèse	Mme	VACHOT	Marie-Paule	M.	GUARDADO	Raphaël			
25196	DASLE	Mme	HOEFFEL	Corinne	M.	BEAUSEIGNEUR	Marcel	Mme	PARRAIN	Nicole			
25197	DELUZ	Mme	PICARD	Jeanine	Mme	VERNET	Roselyne	M.	DECOURCIERE	Denis			
25198	DÉSANDANS	M.	RIGOULOT	Roger	Mme	LEMAINDRE	Michèle	Mme	PORCLI	Josette			
25199	DESERVILLERS	M.	FUMEY	Hubert	M.	COMTE	Yves	M.	PERRIN	Jacques			
25200	DEVECEY	M.	ROBERT	Benoît	Mme	LINGLOIS	Monique	M.	KRATTINGER	Roger			
25201	DOMMARTIN	M.	BATLOGG	Christian	Mme	MOREL	Agnès	M.	SAILLARD	Louis	M. MASSART Pierre	M. ESPERN Jean-Claude	
25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS	Mme	BOUVET	Béatrice	Mme	DUMONT	Delphine	M.	TROUTET	Albert			
25203	DOMPREL	M.	MENETRIER	Roland	M.	DUBOZ	Georges	M.	VAUCHIER	Jean-Yves			
25207	DUNG	Mme	JEAND'HEUR	Frédérique	M.	BUSSON	Gaston	M.	BILLEY	Pierre	M. BRUDER Pascal		
25208	DURNES	M.	VANOTTI	Sandy	M.	BELOT	Louis	M.	COLIN	bernard			
25209	ECHAY	M.	REBEYROL	Marc	M.	GRILLON	François	M.	REBEYROL	Christian			
25210	ÉCHENANS	M.	BRACQUEMOND	Patrick	Mme	PILEYRE	Annie	Mme	CHARBON	Evelyne			
25211	ECHEVANNES	M.	LESUEUR	Yohan	Mme	DREZET	Nathalie	M.	JUIF	Jérôme			
25212	ECOLE-VALENTIN	M.	LABAUNE	Benoît	M.	CHARLOT	Florent	Mme	PY	Isabelle	Mme NIVON Virginie		
25213	LES ÉCORCES	Mme	RÉMOND	Véronique	Mme	BRISBARD	Fabienne	Mme	BONNET	Pascale			
25214	ÉCOT	M.	CRISINEL	Mathieu	Mme	COUVET	Anne-Marie	M.	LAURENCY	Hervé			
25215	LECOUVOTTE	Mme	LÉ	Agathe	M.	BOUDIN	Jean-Michel	M.	CHARDENOT	Michaël			
25216	ÉCURCEY	Mme	BAGNARD	Marianne	M.	LAVOCAT	Joël	Mme	SZODRAK	Gsèle			
25217	EMAGNY	Mme	GUILLAUME	Audrey	Mme	GROZ	Edwige	Mme	COLIN	Myriam			
25218	ÉPENOISE	M.	GIRARDET	Gilbert	M.	SENÓT	Jean-Charles	M.	BARBIER	Jean-Paul			
25219	ÉPENOUY	Mme	VOUILLOT	Marie-Reine	M.	BOUVERESSE	Jean	Mme	PAGET	Valérie			
25220	EPEUGNEY	M.	DEAU	Nicolas	Mme	BONNET	Joëlle	Mme	LÉTONDAL	Michelle			
25221	ESNANS	M.	PAUTHIER	Corentin	M.	PAGE	Dominique	M.	PAUTHIER	Yves			
25222	ÉTALANS	Mme	POUYET	Marie-José	M.	ANTONI	Robert	M.	ROUSSEL	Jean-Marie			
25223	ÉTERNOZ	Mme	BORDY	Cécile	M.	MIGNOT	Michel	Mme	JEANDENAND	Martine			
25224	ÉTOUVANS	Mme	KATANCEVIC	Sylvia	M.	NARDIN	Gérard	Mme	HADIUK	Anne-Marie			
25225	ETRABONNE	Mme	FAGANDET	Ludvine	M.	CHAMPLON	Romain	M.	BULLE	Jérôme			
25226	ÉTRAPPE	M.	CASARTELLI	Pascal	M.	COURTOIS	Pierre	M.	EMILE	Yann			
25227	ÉTRAY	Mme	PESEUX	Aurèle	M.	MOYSE	Pascal	M.	FAIVRE PIERRET	Michel			
25228	ÉTUPES	M.	SIMON	Tristan	M.	SIGNORI	Renald	M.	JOUBERT	Christian			
25229	ÉVILLERS	M.	MINAZZI	Gérald	Mme	BAUD	Evelyne	Mme	ANDRÉ	Alexandra			
25231	EYSSON	M.	BOUHELIER	Patrice	M.	COLETTE	Johan	M.	PRÉTRE	Serge			
25232	FAIMBE	M.	GRANDMOUGIN	Geoffrey	M.	ARBELET	Vincent	Mme	VEGRAN	Annelise			
25233	FALLERANS	M.	BOLARD	Christian	M.	VERNEREY	Bernard	M.	POUECH	Gilles			
25234	FERRIERES-LE-LAC	Mme	FRANCHINI	Marie-Noëlle	M.	GARESSUS	Jean-Louis	Mme	MARADAN	Christine			
25235	FERRIERES-LES-BOIS	Mme	BATAILLARD KOCH	Jacqueline	M.	GUIJARRO	Vincent	Mme	BAUDIQUÉY	Nelly			
25236	FERTANS	M.	COMTE	Pascal	Mme	PIGUËT	Amélie	Mme	FAIVRE	Véronique			
25237	FESCHES-LE-CHÂTEL	Mme	SCHOULLER	Christine	Mme	SIMONET	Michèle	M.	LAMBERT	Jean			
25238	FESSEVILLERS	M.	MONNET	David	M.	LAMBERT	Alain	M.	MONNET	Marcel			
25239	FEULE	M.	MAILLARD	Jean-Paul	Mme	SIMON	Edwige	Mme	ANTUNES-NUNES	Anne-Valérie			
25241	FLAGEY	M.	MAIRE	Timothée	M.	LAVERGNE	Michel	M.	CHAPUIS	Claude			
25242	FLAGEY-RIGNEY	Mme	MATHIEU	Florence	Mme	GRIZAUD	Carole	M.	BONNET	Dominique			
25243	FLANGÉBOUCHE	Mme	TROUTET	Betty	Mme	GURY	Thérèse	M.	VIVOT	Philippe			
25244	FLEUREY	M.	RACINE	Benjamin	M.	RIFFIOD	Romain	M.	JEANNIN	Christian			
25246	FONTAINE-LÉS-CLERVAL	M.	MORITZ	Patrick	Mme	GIROD	Monique	Mme	SCHNEIDER	Christiane			
25247	FONTENELLE-MONTBY	M.	COLEY	Lucas	M.	COLEY	Philippe	Mme	PEGARD	Michèle			
25248	LES FONTENELLES	Mme	PRETRE	Béatrice	Mme	GAUME	Marylène	M.	BARTHOD	Pascal			
25249	FONTENOTTE	en attente de nomination											
25251	FOURBANNE	Mme	JOLY	Laurence	M.	JOURNOT	Fabrice	M.	MICHELOT	Alain			
25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	Mme	DUMONT	Lucie	Mme	VUILLET	Edith	Mme	GAUDET	Geneviève			
25253	FOURG	Mme	CHIES	Carole	M.	BUY	Philippe	Mme	VAUTROT	Frédérique			
25254	LES FOURGS	Mme	MOURAUX	Christelle	M.	WATIEZ	Jeremy	M.	THILLET	Nicolas	M. MEJEAN Julien	Mme JUILLIEN Céline	Mme BAILLY Aïcha
25255	FOURNET-BLANCHEROCHE	Mme	LARÇON	Chantal	M.	DELAVELLE	Jean-Marie	M.	RENAUD	Michel			
25256	FRAMBOUHANS	M.	CALI	Jean-Pierre	Mme	FAVRE	Mérodie	M.	COURVOISIER	Jean-Claude			
25257	FRANEY	M.	LODS	Raphaël	Mme	MONGET	Patricia	Mme	BERGER	Valérie			
25258	FRANCOIS	Mme	TANNIERES	Brigitte	Mme	PETIT	Pierrette	M.	NAGEOTTE	François			
25261	FROIDEVAUX	M.	TERRIER	Frédéric	M.	BEHRA	Thomas	Mme	VERNERIE	Frédérique			
25262	FUANS	M.	MAILLOT	Claude	M.	GAUTHIER	Dominique	Mme	FLEUROT	Anne-Marie			
25263	GELLIN	Mme	CHOLLET	Aurèle	M.	DETEY	Albert	M.	VOIRET	Michel			
25264	GEMONVAL	M.	HEINRICH	Yohan	Mme	JEANBRUN	Brigitte	M.	GAUDARD	Jean-Louis			
25266	GÉNEY	M.	CORNEVAUX	Jean-Marie	Mme	MATHIOT	Denise	Mme	MICHELOT	Béatrix			
25267	GENNES	M.	JEUNOT	Ludovic	M.	BAUD	Jacques	Mme	GARNACHE-BARTHOD	Yvette			
25268	GERMÉFONTAINE	Mme	COURGEY	Françoise	M.	RAMPAÏT	Marius	M.	VERNIER	Philippe			
25269	GERMONDANS	M.	JOLY	Jean-Claude	Mme	LANCRENON	Corinne	M.	JOSSERAND	Philippe			

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus, lorsqu'il est impossible de constituer la commission avec 5 conseillers municipaux

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUE ADMINISTRATION			DELEGUE TGI			SUPPLEANTS EVENTUELS		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	Suppléant CM	Suppléant DA	suppléant du TGI
25270	GEVRESIN	Mme	MARESCHAL	Marie-Brigitte	M	SAGE	Anthony	M	MARESCHAL	Armand			
25271	GILLEY	Mme	SALOMON	Julie	M	MARGUET	Adrien	M	ROLOT	Marcel			
25273	GLAMONDANS	Mme	ROUSSELOT	Marie-Madeleine	Mme	SIAUDEAU	Régine	M	LAPPRAND	Claude			
25274	GLAY	M	DAVID	Ebenne	Mme	TORNARE	Agnès	Mme	MAILLARD	Nadine			
25275	GLERE	M	FACCINI	Benjamin	M	LAMBERT	Henri	Mme	VURPILLAT	Jeanine			
25276	GONDENANS-LES-MOULINS	M	FAIVRE	Mathieu	Mme	GARCIN	Raymonde	M	PARISOT	Emmanuel			
25277	GONDENANS-MONTBY	Mme	CEDOZ	Anne-Lise	Mme	MISTELET	Marléne	Mme	GIRARDOT	Marie-Christine			
25278	GONSANS	M	JUIF	Maxime	M	JUIF	Denis	M	PANIER	Philippe			
25279	GOUHELANS	M	BONNOT	Michel	Mme	PIEGELIN	Nathalie	M	GAINET	Hervé			
25280	GOUMOIS	M	DELONGEAS	Nicolas	Mme	MICHEL	Aline	M	BOTTÉ	Valentin			
25281	GOUX LÉS-DAMBELIN	Mme	COLNOT	Catherine	M	MORNARD	Vincent	M	MOUGEY	Claude			
25282	GOUX-LES-USIERS	M	MARADAN	Thierry	Mme	GIRARD	Monique	M	FUMEY	Roland			
25283	GOUX-SOUS-LANDET	Mme	VUILLEMIN	Martine	Mme	BAPICOT	Vanessa	Mme	PARTY	Marie-France			
25285	GRAND'COMBE-CHATELEU	Mme	BURGUNDER	Brigitte	M	GUINCHARD	Jacques	M	FRAICHOT	Claude			
25286	GRAND'COMBE-DES-BOIS	Mme	OUDOT	Alice	M	MAILLOT	Bernard	Mme	BOURNEZ	Ghislaine			
25288	FOURNETS-LUISANS	Mme	HAWRYLISZYN	Pascale	M	CUCHE	Paul	M	MILLESSE	Jean-Louis			
25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	Mme	JEANNE	Virginie	Mme	DONZELOT	Catherine	Mme	LOCATELLI	Isabelle			
25290	LA GRANGE	Mme	COLONELLI PROST	Christine	Mme	DENIZOT	Frédérique	M	PROST	André			
25293	GRANGES NARBOZ	Mme	VOUILLOT	Nelly	M	PARROD	Jean-Marie	M	JUIF	Jean-François			
25295	LES GRANGETTES	M	LONCHAMPT	Jean-François	M	TREAND	Bernard	Mme	DHOUTAUT	Marie-Thérèse			
25296	LES GRAS	Mme	NICOLAS	Martine	M	CERF	Philippe	M	MARGUIER	Alain			
25297	LE GRATTERIS	Mme	PIREDDU	Chantal	M	DUCOULOUX	Bernard	M	DUQUET	Christian			
25298	GROSBOIS	Mme	LEGRAND	Céline	M	GELIN	Michel	M	POETE	Joel			
25299	GUILLOIN LES-BAINS	M	DORNIER	Stéphane	M	GANNÉT	Aurélien	M	RENAUD	Paul			
25300	GUYANS-DURNES	M	ROUSSEL	Emmanuel	M	CASSARD	Robert	M	ROUSSEL	Jacques			
25301	GUYANS-VENNES	M	VIPREY	Philippe	M	NORMAND	Michel	M	BOUJON	Léon			
25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE	Mme	FERRIN	Mathilde	Mme	BERTRAND	Maïmon	M	MARTIN	Bernard			
25305	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	M	KOLLY	Benoit	M	MARGUET	René	M	COLIN	Serge			
25306	L'HÔPITAL-SAINT-LIEFFROY	M	PICCAND	Olivier	Mme	Boillot	Sheila	Mme	VUILLEMENOT	Marie-Laure			
25307	LES HÔPITAUX-NEUFS	Mme	VUEZ	Audrey	M	REGNIER	Sébastien	Mme	GULLIN	Myriam	M. LEUBA Guillaume	M. GROSJEAN Yannick	Mme BOYER Marie-Claude
25308	LES HÔPITAUX-VIEUX	M	MALFROY	Amaud	M	PLANTIN	Jean-François	M	CHARNAUX	Michel			
25310	HUANNE-MONTMARTIN	M	KLOPFENSTEIN	Christophe	Mme	LAUTREY	Michèle	M	DONEY	Jacques			
25311	HYÉMONDANS	M	FLORIMOND	Geoffrey	Mme	FAIVRE	Sylvie	M	LABEUICHE	Lucien			
25312	HYEVRE-MAGNY					en attente de nomination							
25313	HYEVRE-PAROISSE	Mme	CHAMPOD	Juliette	M	MONNOT	Serge	M	LEJEUNE	André			
25314	INDEVILLERS	Mme	CLEMENCE	Renée	M	BROSSARD	Daniel	M	FAIVRE	Claude			
25315	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	Mme	POFILET	Marie-Sophie	M	CERTIER	Jacques	M	NAPPEY	Rémy			
25316	ISSANS	M	WITTMER	Sylvain	M	LOVY	George	M	HUGENDBLER	Jacques			
25317	JALLERANGE	Mme	GAIFFE-JACOT	Emilie	Mme	COGNARD	Karine	M	JACOT	Aurélien	Mme YOUNES Elodie		
25322	LAIRE	Mme	KURAS	Dorothee	M	BENOIT	Noël	M	SACQUIN	Marc			
25323	LAISSÉY	M	CHAPUIS	Philippe	Mme	RENAUD	Annie	M	VEUCHEY	Patrick			
25324	LANANS	M	NICOLET	Alain	M	GROSJEAN	François	M	DUFAY	Claude			
25325	LANDRESSE	M	DROMARD	Christophe	Mme	MONNOT	Virginie	M	PICHOT	CLAUDE			
25326	LANTENNE-VERTIERE	M	DEBERNARD	Robert	Mme	MONTY	Huguette	Mme	MARTEL	Genevieve			
25327	LANTHENANS	M	FERRON	Fabien	M	DELSART	Frédéric	M	CUENOT	Walter			
25328	LARNOD	Mme	MOTTIEZ	Myriam		en attente de nomination							
25329	LAVAL LE-PRIEURE	M	RENAUD	Pascal	Mme	PY	Agnès	M	BINETRUY	Pascal			
25330	LAVANS-QUINGEY	M	CUNCHON	Robert	M	PERUCCHINI	Xavier	M	DARD	Pierre			
25331	LAVANS-VULLAFANS	M	VIEILLE	Michel	Mme	BONNEFOY	Germaine	M	AUDY	André			
25332	LAVERNAY	M	PATAT	Marcel	M	LAMOUCHE	Daniel	Mme	BOUJU	Ginette			
25333	LAVERON	Mme	ROVIGE	Ghislaine	Mme	CARTIER	Joëlle	M	JACQUET	Joseph			
25335	LIEBVILLERS	M	FEUVRIER	Fabrice	Mme	ROUILLIER	Sylvie	M	PRONGUE	Serge			
25336	LIESLE	Mme	VANDELLE	Maria Irene	Mme	GUIGNOT	Colette	M	DAUDEY	Pierre			
25338	LIZINE	Mme	BADSTUBER	Stephanie	M	COINTET	Roland	M	KURY	Jean-Claude			
25339	LODS	Mme	RENAUD	Audrey	M	Pichetti	Jacky	M	Roger	PHILIPPE			
25340	LOMBARD	Mme	FARQUE	Christine	M	LALLIER	Claude	Mme	MICHEL	Mauricette			
25341	LOMONT-SUR-CRETE	Mme	PEGEOT	Karine	Mme	PILLOÛT	Isabelle	M	DAUPHIN	Olivier			
25342	LONGECHAUX	M	VERGEY	Samuel	M	DETOUILLON	Patrick	Mme	POURCELOT	Rachel			
25343	LONGEMAISON	M	LEFEVRE	Jérémy	Mme	BARRAND GARDVAUD	Nathalie	M	MICHELIN	Michel			
25344	LONGEVILLE LÈS-RUSSEY	Mme	CURTIL	Béatrice	Mme	DUBLEUMORTIER	Emilie	M	WILLEMEN	Jocelain			
25345	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	Mme	MORENO	Christine	Mme	GIRARDOT	Catherine	M	CHARRIER	Jean-Paul			
25346	LONGEVILLE	Mme	SALVI	Amélie	Mme	BARBIER	Véronique	M	BAILLY	Simon			
25347	LA LONGEVILLE	M	BOLE-RICHARD	David	M	GIROUX	Daniel	M	DROZ-VINCENT	Didier			
25348	LONGEVILLES-MONT-DOR	Mme	LEFEBVRE	Audrey	M	PARRIAUX	Jean-Louis	Mme	LANQUETIN	Marie-Joëlle			
25349	LORAY	Mme	DUBOZ	Angélique	Mme	FREZARD	Marie-Thérèse	Mme	MUSSARD	Chantal			
25350	LOUGRES	Mme	MAILLEY	Nathalie	M	BOURRAT	Serge	M	GRONDIN	Jean-Yves	M. Philippe MARGERARD	M. Laurent BRISSWALTER	M. Patrick VUILLEMEY
25351	LE LUHER	M	GLORIOD	Julien	Mme	PRIEUR	Monique	M	BAULARD	Alain			
25354	LUXIOL	M	PAGE	Manuel	Mme	CUENOT	Aurélien	Mme	DEMESY	Vanessa			Mme Elodie VERMOT
25355	MAGNY-CHATELARD	Mme	JUIF	Françoise	Mme	GRUNER	Audrey	M	JUIF	François			

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus, lorsqu'il est impossible de constituer la commission avec 5 conseillers municipaux

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI			SUPPLEANTS EVENTUELS		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	Suppléant CM	Suppléant DA	suppléant du TGI
25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	M.	JACQUET	Baptiste	M.	LOMBARDOT	Pierre-Yves	M.	BAVEREL	Brice			
25359	MALANS	Mme	GARNIER-LIBOZ	Agnès	M.	GUINCHARD	Albert	M.	NICOLET	Claude			
25360	MALBRANS	Mme	LAVERGNE	Chantal	M.	DRUOT	Marcel	M.	PERRUCCHE	Pascal			
25361	MALBUISSON	M.	LARESICHE	Denis	M.	MOUREAUX	Jean-Louis	Mme	RIGOULOT	Edith			
25362	MALPAS	Mme	CHARDON	Aurélie	M.	GRENON	Michel	Mme	BERTHET-TISSOT	Agnès			
25364	MAMIROLLE	Mme	LECHINE	Patricia	M.	CUENOT	Eric	M.	GAULARD	Jean Pierre			
25365	MANCENANS	Mme	MATEOS	Joëlle	Mme	TRIBOUT	Christelle	Mme	BEZ	HUGETTE			
25366	MANCENANS-LIZERNE	Mme	CHAPUIS	Caroline	M.	ORNY	Serge	Mme	GASPARINI	Danielle			
25368	MARCHAUX – CHAUFFONTAINE	Mme	JANIER-DUBRY	Catherine	Mme	GRANDJEAN	Françoise	Mme	GUSTIAUX	Elisabeth			
25369	MARVELISE	M.	ALZINGRE	Robert	M.	GAUDARD	Joël	M.	DEVEVEY	Michel			
25370	MATHAY	Mme	TOURDOT	Amandine	M.	QUITTE	Gérard	Mme	BERGOIN	Myriam			
25371	MAZEROLLES-LE-SALIN	Mme	BUGNET	Emmanuelle	M.	GAVIGNET	Philippe	M.	JEUNOT	Joël			
25372	MÉDIÈRE	M.	MEZZAROBBA	Ange	Mme	ESPINOSA	Michelle	Mme	TOSI	Martine			
25373	LE MÉMONT	M.	COQUARD	François	M.	RENAUD	Jean-Pascal	Mme	FRANCHINI	Audrey			
25374	MERCEY-LE-GRAND	Mme	FICHET	Michèle	M.	CADOUX	Raphaël	M.	MOYSE	André			
25375	LES MONTS-RONDS	Mme	ROBIN	Catherine	Mme	CORBIÈRE	Anne	M.	CHARBONNIER	Jean-François			
25376	MÉREY-VIELLEY	Mme	MALTAVERNE	Floriane	Mme	TALBOTIER	Corinne	Mme	FUTIN	Marie-Claude			
25377	MESANDANS	Mme	GIRARDOT	Michelle	Mme	VILLARD	Dominique	M.	CARISEY	Christian			
25378	MESLIÈRES	Mme	BERCHEUX	Julienne	Mme	MOREL	Colette	Mme	TRIMAILLE	Sylviane			
25379	MESMAY	Mme	SAEGER	Anke	Mme	GROS	Christine	M.	LACOMBE	Michel			
25382	MONCEY	M.	VUILLAUME	Nicolas	Mme	VICHOT	Christiane	Mme	DAL'PAN	Martine			
25383	MONCLEY	Mme	DESPREZ	Patricia	Mme	MEUTELET	Bernadette	Mme	BULLE	Marie-Claude			
25384	MONDON	M.	SARRAZIN	Alexandre	M.	CORNET	Jean	Mme	CHAPUIS POULAIN	Véronique			
25385	MONTAGNEY-SERVIGNEY	M.	DE BORTOLI	Emmanuel	M.	CHENUŞ	Jean-Jacques	M.	DE BORTOLI	Jean			
25386	MONTANCY	Mme	COMMENT	Corine	M.	FROSSARD	Dominique	Mme	CATTIN	Michelle			
25387	MONTANDON	M.	FAIVRE	Damien	M.	SANDOZ	Jean-Philippe	M.	DEMOUGE	Michael			
25389	MONTBÉLIARDOT	M.	PARRENIN	Dominique	M.	RAYMOND	Maurice	M.	TAILLARD	Aurélien			
25390	MONTBENOÎT	Mme	MERCET	Corinne	Mme	KUTTNER	Angélique	M.	PARSY	Mickaël			
25391	MONT-DE-LAVAL	M.	DEFORET	Hugo	M.	BECKER	Gilles	Mme	MOUGIN	Brigitte			
25392	MONT-DE-VOUGNEY	M.	CHOPARD	Patrick	Mme	MONNIN	Christelle	M.	PERRINE	Thomas			
25393	MONTÉCHEROUX	Mme	BARBARIN	Alexandra	Mme	MOSER	Francine	M.	BERGOTTI-DAUDI	Roland			
25398	MONTFLOVIN	M.	LAUDE	Benoît	M.	POURCHET	Claude	M.	LAMBERT	Florent			
25400	MONTGÉSOYE	Mme	LEPLOMB	Marie Madeleine	M.	CICOLARI	Baptiste	Mme	BEZ	Michelle			
25401	MONTIVERNAGE	Mme	QUERCI	Amandine	Mme	AUDRAN	Elodie	M.	REUCHE	Jean-Paul			
25402	MONTJOIE-LE-CHÂTEAU	Mme	NOROY	Bngitte	Mme	LABALETTE	Carole	Mme	MARTELET	Néva			
25403	MONTLEBON	Mme	DE AZEVEDO	Rachel	Mme	GAIFFE	Lydia	M.	ANDRE	Patrick	Mme GOSATTI Evelyne	M. DUFFAIT Jean-Luc	M. DEJARDIN Pascal
25404	MONTMAHOX	Mme	GEORGER	Emilie	M.	BERJON	David	M.	TOURNIER	Patrick			
25405	MONTPERREUX	Mme	MEIGNAN	Angélique	M.	LUCAS	Yann	M.	MARCESCHE	Jean-François			
25406	MONTROND-LE-CHATEAU	M.	PIGUET	Aurelien	M.	GAILLARD	Claude	M.	DECREUSE	Raoul			
25408	MONTUSSAINT	Mme	BIDEAUX	Catherine	Mme	HOUILLON	Christelle	Mme	DUFAY	Sylviane			
25410	MORRE	M.	PERRARD	Nicolas	M.	STAPHANE	Jean-Luc	M.	VEGA	Daniel			
25411	MORTEAU	Mme	ROUSSEL-GALLE	Danielle	M.	GAUME	Daniel	Mme	VOJINOVIC	Dragana	M. RASPAOLO Jacques	Mme ROUSSEL-GALLE Patricia	M. REMONNAY Michel
25414	LE MOUTHEROT	M.	COLIN	Mathieu	M.	PEZARD	Frédéric	M.	KOEHLER	Georges			
25415	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	M.	LOUYS	Dominique	Mme	MAUGAIN	Ginette	M.	BUSINARO	Christian			
25416	MYON	Mme	PETETIN	Colette	Mme	BARBIER	Monique	M.	RUFFINONI	Daniel			
25417	NAISEY-LES-GRANGES	Mme	MATHEY	Estelle	Mme	PONIARD	Delphine	M.	CUENIN	Bernard			
25419	NANS	M.	LEPAINGARD	Alain	M.	FIGARD	Michel	Mme	POIRSON	Camille			
25420	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	M.	ROUX	Jean-Baptiste	Mme	LLOYD	Christine	Mme	ROUSSEAU	Marie-Paule			
25421	NARBIEF	M.	JEAMBRUN	Vincent	Mme	PERSONENI	Marie-France	M.	RENAUD	Christophe			
25422	NEUCHÂTEL-URTIÈRE	M.	BOUCARD	Cyril	Mme	BEAUFILS	Nadège	Mme	MAUVAIS	Céline			
25424	LES PREMIERS SAPINS	Mme	FAIVRE	Amandine	M.	HENRIOT	Guy	M.	ROY	André			
25425	NOËL-CERNEUX	M.	MAINIER	Fabrice	M.	CUENOT	Philippe	M.	LAURENT	Stéphane			
25426	NOÏREFONTAINE	Mme	GAMELON	Danielle	Mme	LEJEUNE	Michèle	M.	PACHECO	Fernand			
25427	NOIRONTE	M.	ROUSSEAU	Jean-Michel	M.	LAMBOLEY	Raymond	M.	DERAY	Georges			
25428	NOMMAY	Mme	MEHRENBARGER	Christiane	M.	JEANNEROT	Henri	M.	CHATELAIN	Guy			
25429	NOVILLARS	M.	BOURGEOIS	Laurent	M.	THEURET	Michel	M.	GRUT	Eric			
25430	OLLANS	Mme	DEFORET	Florence	M.	ROY DE LAGHAISE	François	M.	ARCHIPOFF	Rémi			
25431	ONANS	M.	STREIT	André	M.	PELLAY	Ingrid	M.	GREMAUX	Jean-François			
25432	ORCHAMPS-VENNES	Mme	BOILLOT	Nathalie	Mme	CUENOT	Joëlle	M.	SEIGNE	Noël			
25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	Mme	HEMLER	Lucienne	Mme	VANDENBERG	Valérie	Mme	FEUVRIER	Carole			
25435	ORSANS	M.	TROUILLOT	Julien	M.	GROSJEAN	Daniel	Mme	BIDAL	Marie-Claude			
25436	ORVE	M.	COURGEY	Jean-Louis	M.	COURGEY	Joseph	M.	GAUTHIER	Raphaël			
25437	OSSE	M.	PERROT	Yohan	M.	POULOT	Claude		en attente de nomination				
25438	OSSELLE-ROUTELLE	M.	BONNOT	Jérôme	Mme	RELANGE	Patricia	M.	MIRABLON	Thierry			
25439	OUGNEY-DOUVOT	M.	TRONGIN	Clément	M.	ROULLIER	Jean	M.	BILLEREY	Claude			
25440	OUHANS	Mme	TYRODE	Sandrine	M.	TYRODE	Fabrice	M.	SALOMON	Jean			
25441	OUVANS	M.	PHILIPONA	Michaël	M.	LIME	Gérard	M.	DROMARD	Roland			
25442	OYE-ET-PALLET	Mme	MAJ	Anne	Mme	COSTE	Chantale	M.	SALVI	Henri			
25443	PALANTINE	M.	FAILLENET	Pierre	Mme	DRAPS	Marylin	M.	FAIVRE	Delphine			
25444	PALISE	Mme	NICOLET	Marie-Noëlle	M.	CURTY	Francis	M.	NOE	Jean-Louis			
25445	PAROY	M.	BERTRAND	Louis	M.	BARRAND	Denis	M.	AUBERT	Pierre			

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus, lorsqu'il est impossible de constituer la commission avec 5 conseillers municipaux

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI			SUPPLÉANTS EVENTUELS		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	Suppléant CM	Suppléant DA	suppléant du TGI
25446	PASSAVANT	Mme	GLEJZER	Ewa	Mme	LYONNAIS	Laurence	M.	GLEJZER	Jean-Pierre			
25447	PASSONFONTAINE	Mme	JEUNOT	Pascale	Mme	BOLE	Bernadette	Mme	ALIXANT	Stéphanie			
25448	PELOUSEY	Mme	JEANNOT	Laurence	Mme	JEUDY	Marie-Hélène	M.	ROUHIER	Jean			
25449	PÉSEUX	Mme	SIEGRIST	Bénédict	M.	FROIDEVAUX	Pascal	M.	SIEGRIST	David			
25450	PESSANS	M.	PETREMAN	Léon	M.	ALLHEILY	Céline	M.	PETETIN	Yes			
25451	PETITE-CHAUX	M.	MARTIN	Ludovic	M.	WURGLER	Jean Marc	M.	FAVROT	Jean-Philippe			
25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT	M.	CATTIN	Gilles	M.	THORAX	Bertrand	M.	CHIPPEAUX	Fabien			
25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS	Mme	PRIEUR	Audrey	M.	CANTENEUR	Bernard	Mme	ARBEY	Fanny			
25455	PLACEY	M.	PERNIN	Gérard	M.	TOITOT	Denis	M.	PERRUCHE	Pierre			
25456	PLAIMBOIS-DU-MIROIR	Mme	PRETOT	Christelle	Mme	LOBRE	Gabrielle	Mme	BOILLON	Marie-Pierre			
25457	PLAIMBOIS-VENNES	Mme	DUFFET	Laurence	M.	GAIFFE	Alain	Mme	MULLER	Arielle			
25458	LES PLAINS ET GRANDS-ESSARTS	Mme	CHATELAIN	Elodie	M.	NICOD	Daniel	M.	MOINET	Arnaud			
25459	LA PLANÉE	M.	GUY	Christian	Mme	JEANNEROD	Michèle	M.	TISSOT	Gilles			
25460	LE VAL	Mme	HYTIER	Patricia	M.	SLATNI	Yves	Mme	TISSERAND épouse DECREUSE	Françoise			
25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS	M.	ROUSSEL	Didier	M.	CASTAJON	Christophe	Mme	TRIBOUT	Bernadette			
25464	LES PONTETS	Mme	LEPINE	Auréli	M.	SCALABRINO	Daniel	M.	RENAUD	Christian			
25465	PONT-LES-MOULINS	M.	ROUTHIER	Nicolas	M.	ROGGERO	Michel	Mme	ROUTHIER	Françoise			
25466	POUILLEY-FRANCAIS	Mme	LEGAIN	Maké	M.	GRILLOT	Gérard	Mme	CHAGUE	Corinne			
25467	POUILLEY-LES-VIGNES	M.	MULLER	Gérard	Mme	NALLET	Odile	Mme	STUTZ	Yvette			
25468	POULIGNEY LUSANS	M.	BARBIER	Benjamin	M.	MAZOYER	Alain		en attente de nomination				
25469	PRÉSENTEVILLERS	M.	DUGAS	Bernard	M.	MILLOT	Mickaël	M.	LALLEMANT	Patrice			
25470	LA PRÉTIÈRE	M.	FROST	Laurent	Mme	TRIBOULET	Michèle	M.	PERCEROT	MICHEL			
25471	PROVENCHÈRE	M.	ROMAIN	Samuel	M.	LOCATELLI	Michel	Mme	CUCHEROUSET	Nicole			
25472	PUESSANS	M.	COQUARD	Frédéric	M.	MOLLE	Christophe	M.	DEVILLERS	Christophe			
25473	PUGEY	Mme	BOUQUET	Sylvie	M.	MARTIN	Louis	Mme	DUQUET	Marie Antoinette			
25474	LE PUY	Mme	DAVAL	Elodie	M.	BURNEQUEZ	Roland	M.	GUGUELMETTI	Joseph			
25475	QUINGEY	Mme	HUMBERT	Anne-Lise	M.	BILLOD-LAILLET	Antoine	M.	LAZARD	Jean-Claude			
25476	RAHON	Mme	COQUARD	Auréli	M.	DIEMUNSCHE	Marc	M.	NORMAND	Jean-Marie			
25477	RANCENAY	M.	GLADOUX	Gilles	Mme	BALLET	Véronique	Mme	GENEVOIS	Martine			
25478	RANDEVILLERS	M.	QUINNEZ	Alain	M.	THIEBAUD	Guy	M.	GOBERVILLE	Daniel			
25479	RANG	M.	CHAUVEY	Roland	Mme	BOUCLANS	Danielle	Mme	RACINE	Marie-Jeanne			
25481	RAYNANS								en attente de nomination				
25482	RECOLOGNE	Mme	BOUDAUX	Michèle	Mme	GRAVEL	Cécile	M.	JOST	François			
25483	RECUFOZ	M.	MICHAUD	Denis	Mme	RONCIN	Catherine	M.	VIENNET	Gilles			
25485	REMONDANS-VAIVRE	Mme	DIBOUT	Régine	Mme	MERIQUE	Annie	Mme	PELLICOLI	Christèle			
25486	REMRAY-BOUJEONS	M.	LACROIX	Richard	M.	BAUD	Jean	M.	VUILLAUME	Jean-Paul			
25487	RENÉDALE	Mme	BASSON	Charline	M.	BONNET	Jérôme	Mme	LAMY	Sarah			
25488	RENNES-SUR-LOUE	Mme	CHAY	Prisca	Mme	DEFERT	Chantal	Mme	DUMONT	Bernadette			
25489	REUGNEY	Mme	DEBOICHET	Sandra	M.	CANAULT	Sébastien	M.	CLERC	René			
25490	RIGNEY	M.	VIENNET	Mathieu	Mme	KOTARSKI	Catherine	M.	GRANGEOT	Jean-François			
25491	RIGNOSOT	M.	DANIS	Samuel	M.	LOYE	Jean-Pierre	Mme	BARBIER	Raymonde			
25492	RILLANS	Mme	FEUVRIER	Emilie	M.	COUR	Daniel	Mme	COUR	Emmanuelle			
25493	LA RIVIÈRE DRUGEON	M.	GRILLON	Yohann	M.	CLAUDET	Hervé	M.	PAULIN	Jacques			
25494	ROCHEJEAN	M.	THOMET	Jimmy	Mme	SAILLARD	Annie	M.	MARTIN	Thierry			
25496	ROCHE-LÈS-CLERVAL	M.	RETORNAZ	Olivier	M.	GUILLOZ	Jérôme	M.	NICOLET	Maurice			
25497	ROCHES-LÈS-BLAMONT	M.	LAMY	Olivier	M.	MATHIEU	Michel	M.	VUILLEMONT	Gérard			
25498	ROGNON	M.	ANGERS	Stéphane	M.	FRITSCH	Michel	M.	WEINACHT	Rodolphe			
25499	ROMAIN	Mme	CARLIER	Lucie	M.	BOUDEAU	Jean-Luc	M.	BELPERIN	Roger			
25500	RONCHAUX	M.	THYS	Benot	M.	LARGE	Régis	M.	BOILLOZ	Jean-Claude			
25501	RONDFONTAINE	M.	BAUD	Michel	M.	SALOMON	Grégory	M.	FENDORF	Florent			
25502	ROSET-FLUANS	M.	BERTHELET	Jean-Luc	M.	FIESSE	Jean-Louis	M.	BOUTET	Yes			
25503	ROSIERES-SUR-BARBÈCHE	Mme	FAREY	Myène	M.	CHOULET	Guy	Mme	MEILLET	Jeanne-Antide			
25504	ROSUREUX	Mme	JOSET	Christelle	Mme	JURASZEK	Jennifer	M.	JOLIOT	Bernard			
25505	ROUGEMONT	M.	JANES	Daniel	Mme	GROJEAN	Régine	Mme	GUERIN	Elisabeth			
25506	ROUGEMONTOT	M.	SARRAZIN	Albert	M.	BOURQUE	André	M.	GROSPERRIN	Serge			
25507	ROUHE	M.	ROUSSEL	Cyril	Mme	CALAME	Annie	Mme	GAUTHRIN	Christine			
25510	RUFFEY-LE-CHATEAU	M.	ARNOUX	Alexandre	Mme	PROST	Christine	M.	BOILLON	Joël			
25511	RUREY	M.	HENRIOUD	Jean-Michel	M.	PASCAL	André	Mme	MULHAUSER	Corine			
25513	SAINTE ANNE	M.	GUYAT	Florentin	M.	GRANDMAISON	Eric	Mme	BÔLE	Marie-Hélène			
25514	SAINTE-ANTOINE	Mme	CAUSSIDERY	Elisabeth	Mme	CHABOD	Yvette	M.	SERRETTE	Amick			
25515	SAINTE-COLOMBE	Mme	JAVAU	Cécile	M.	JAVAU	Alain	M.	SANCEY	Claude	Mme ZANATTA Marie-Jeanne		
25516	SAINTE-GEORGES-ARMONT	M.	PETREMAN	Yes	M.	VADAM	Daniel	Mme	DUNZER	Nelly			
25517	SAINTE-GORGON MAIN	Mme	MAUGAIN	Nadine	M.	SIMON	Maurice	Mme	LALLEMAND	Solange			
25518	SAINTE-HILAIRE	Mme	MARTHEY	Hélène	M.	BEGUIN	Eric	Mme	CAPRANI	Alexandra			
25519	SAINTE-HIPPOLYTE	M.	BUSSON	Alain	Mme	NBOUELA	Marilyn	Mme	RIGAUD	Claude			
25520	SAINTE-JUAN	Mme	ROY	Mélanie	Mme	BOURGEON	Yvette	Mme	CAILLOT	Colette			
25521	SAINTE-JULIEN-LÈS-MONTBÉLIARD	M.	PETREQUIN	Stéphane	M.	NARDIN	Jean-Pierre	Mme	GROSCLAUDE	Dominique			
25522	SAINTE-JULIEN-LES-RUSSEY	Mme	FAIVRE	Lydie	M.	NICOD	Robert	M.	LOIGET	Jean Luc			
25523	SAINTE-MARIE	Mme	PETETIN	Nathalie	M.	CHAVEY	René	M.	RINGENBACH	Philippe			
25524	SAINTE-MAURICE-COLMBIER	Mme	RUCH	Françoise	M.	GRILLON	Jean-Paul	Mme	CORNUEL	Françoise			
25525	SAINTE-POINT-LAC	Mme	VALLET	Sandrine	M.	PACQUELET	Daniel	M.	CANNELLE	Frédéric			
25526	SAINTE-SUZANNE	Mme	RICHARDIN	Françoise	Mme	LOYER	Denise	Mme	POUTINZEFF	Carole			

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus, lorsqu'il est impossible de constituer la commission avec 5 conseillers municipaux

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI			SUPPLEANTS EVENTUELS		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	Suppléant CM	Suppléant DA	suppléant du TGI
25527	SAINTE-VIT	Mme	VIENNET	Jeannine	M.	VIENNET	Jean-Paul	M.	PERRIOT-COMTE	Bernard	Mme Valérie BORDY		
25528	SAMSON	Mme	GUILLOT	Sophie	M.	LASNE	Cyrille	Mme	PAUL	Anne-Françoise			
25529	SANCEY	Mme	DROMARD	Danièle	M.	ROGNON	André	M.	NORMAND	Michel			M. MOUGEY Gustave
25533	SARAZ		en attente de nomination										
25534	SARRAGEOIS	M.	DHÔTE	Christophe	M.	VEJUX	Yves	Mme	VANDEWALLE	Delphine			
25535	SAULES	M.	CATTIN	Julien	M.	PERRAUDIN	Thierry	Mme	TOURNIER	Corinne			
25536	SAUVAGNEY	M.	WEINZORN	Philippe	Mme	CHEVIET	Odile	Mme	ENDERLIN	Nathalie			
25537	SCEY-MAISIÈRES	Mme	LEQUET	Lisiane	M.	FOLTETE	Michel	M.	CORDIER	Jacques			
25538	SECHIN	Mme	SUCHET	Angélique	M.	GRANDPERRIN	André	M.	TAILLARD	Christophe			
25540	SEMONDANS	Mme	GIRARDIN	Chantal	Mme	BOLOT	Dominique	M.	ARIA	André			Mme SANREY Marie
25541	SEPTFONTAINES	Mme	PALMA GRUET	Corinne	M.	GUYOT	Gilles	M.	JEANNINGROS	Mickaël			
25542	SERRE-LES-SAPINS	Mme	FARUCH	Florence	M.	PIERRE-EUGÈNE	Joël	Mme	LABILLE	Frédérique			
25544	SERVIN	M.	DUFFET	Clovis	M.	BERCOT	Christian	Mme	VUILLEMIN	Aurélien			
25545	SILLEY-AMANCEY	M.	ROY	Benoît	Mme	PAGOT	Séverine	Mme	GAIFFE	Martine	M. MILLE Florent	Mme COTTAZ Catherine	
25546	SILLEY-BLEFOND	Mme	ROY	Sophie	M.	COMTE	Raphaël	Mme	MARRINER	Christelle			
25548	SOLEMONT	M.	MARLIOT	Gérard	Mme	CHANEAUX	Françoise	Mme	SOCIE	Fiorance			
25549	SOMBACOUR	Mme	BLONDEAU	Fabienne	Mme	BAUD	Marie-Christine	M.	RONOT	Gilbert			
25550	LA SOMMETTE	M.	VUILLEMIN	Jean-Marie	M.	BAVEREY	Patrick	M.	VANNIER	Arnaud			
25551	SOULCE-CERNAY	M.	BLATTER	Jean-Louis	Mme	CHENEY	Aline	M.	KLINGUER	Michel			
25552	SOURANS	M.	GONIN	Sylvain	M.	FROSIO	Gilles	Mme	LUCHT	Dominique			
25553	SOYE	M.	LOMBARDET	Raphaël	M.	DRUET	Christian	Mme	MOUROT	Nicole			
25554	SURMONT	Mme	PIRANDA	Maguy	M.	PEPIOT	Daniel	M.	SCHOUBEY	Louis			
25555	TAILLECOURT	M.	BARRÉ	Stéphane	M.	FLENET	Gérard	M.	FOLLETTETE	Jean-Claude			
25556	TALLANS	Mme	TOGNOL	Céline	Mme	THIEBAUD	Delphine	M.	JEANMASSON	Michaël			
25557	TALLENAY	Mme	DA COSTA	Patricia	M.	SIRI	Jean-Pierre	Mme	PICOT	Elisabeth	M. CHEVASSU Gérard	M. BENOIT Jean-Marie	M. LAMIRAULT Christian
25558	TARZENAY – FOUCHERANS	Mme	JACQUIER	Laurence	Mme	VUILLECARD	Agnès	Mme	GILLARD	Régine			
25559	THIEBOUHANS	Mme	SARRON	Valérie	M.	BRISCHOUX	Daniel	Mme	METRA	Véronique			
25561	THORAISE	Mme	WALLIANG	Bernadette	M.	MIGUEL	Carlos	Mme	WILMART	Geneviève			
25562	THULAY	Mme	JACQUET	Elisabeth	Mme	BOITEUX	Elisa	M.	LAPPRAND	Rémi			
25563	THUREY-LE-MONT	M.	SCHAD	Hervé	M.	BARICAULT	Jean	Mme	PIERRE	Véronique			
25564	TORPES	Mme	VIELLE	Christine	Mme	LARTOT	Monique	M.	DROUHARD	François			
25565	TOUILLON-ET-LOUTELET	M.	VOINET	Florian	Mme	BERNARDET	Danielle	M.	MONNIER	Michel			
25566	LA TOUR-DE-SCAY	M.	SALVI	Laurent	M.	JACQUIN	Jean PAUL	M.	BOZEC	Josette			
25567	TOURNANS	M.	PICARD	Romain	Mme	COUVET	Amandine	Mme	COUVET	Marie-Christine			
25569	TREPOT	Mme	CAPRANI	Bénédictine	M.	VUILLECARD	Jean-Baptiste	M.	LIEGEON	Jean-Luc			
25570	TRESSANDANS	M.	DUBILLARD	Denis	Mme	DEVAUX	Geneviève	Mme	BESSON	Anne-Marie			
25571	TREVILLERS	M.	DARCOT	Ludovic	Mme	GIROD	Stéphanie	M.	MAUVAIS	Gérard			
25572	TROUVANS	M.	REMY	Christophe	M.	CATHELINE	Nicolas	M.	GAINET	René			
25573	URTIERE	M.	DELAUTRE	Arnaud	M.	FONTANELLES	Yoshka	M.	GARRESSUS	Gabriel			
25574	UZELLE	Mme	BARET	Virginie	M.	GAMET	Gilbert	Mme	DECHAUX	Denise			
25575	VAIRE	M.	AMIOT	Claude	Mme	SCHIRER	Jacqueline	Mme	LAGARDE	Danielle			
25579	VAL-DE-ROULANS	M.	JEANNENOT	Jean-Marc	M.	LONCHAMP	Bertrand	Mme	HUGOT	Françoise			
25582	VALLEROY	Mme	LAROCHE	Océane	Mme	STEMER	Marie	Mme	DAVID-GERIN	Claudine			
25583	VALONNE	M.	CORNEILLE	Damien	Mme	CORBET	Nathalie	M.	SANDOZ	Paul			
25584	VALOREILLE	M.	BONNOTTE	Eric	M.	BOITEUX	Philippe	M.	PATOIS	Sylvain			
25586	VANDONCOURT	Mme	VOISARD	Magali	Mme	MARCHAND	Françoise	M.	MONTAVON	Yes			
25588	VAUCLUSE	M.	RAMEL	Laurent	Mme	SOCIE	Jeanne-Antide	mme	MIOTTE	Chantal			
25589	VAUCLUSOTTE	M.	JEAMBRUN	Nicolas	M.	DEVILLAIRS	Ludovic	Mme	LAURENT	Annie			
25590	VAUDRIVILLERS	M.	EME	Franck	Mme	TEDOLDI	Sonia	Mme	SARRON	Nadia			
25591	VAUFREY	M.	HUELIN	Julien	M.	FARQUE	Gérard	M.	BRUNNER	Albert			
25592	Vaux-et-Chantegrue		en attente de nomination										
25594	VELESME-ESSARTS	Mme	BRUNNER	Sylvie	Mme	PAGET	Corinne	M.	NOU	Jean-Louis			
25595	VELLÉROT-LÈS-BELVOIR	M.	PATER	Michaël	M.	DAGUET	René	M.	GROSSOT	Sylvain			
25596	VELLÉROT-LÈS-VERCEL	M.	ROLAND	Guy	M.	CAMPONOVO	Félix	Mme	BILLEREY	Jeannine			
25597	VELLEVANS	M.	BRUSSET	Nicolas	M.	TREHANT	Bernard	M.	GLORIOD	Didier			
25598	VENISE	Mme	DAFFLON	Nadine	M.	TABAÏ	Christian	M.	GAULARD	Franck			
25599	VENNANS	M.	SURDEY	Christophe	M.	DANCRE	Yes	M.	MILLE	Jean-Paul			
25600	VENNES	Mme	BAGGIANI	Anne	M.	BOISSEIN	François	Mme	VERMOT	Sandra			
25602	VERGRANNE	M.	GENIN	Christian	Mme	BOURNY	Brigitte	M.	BONFILS	Bernard			
25604	VERNE	M.	GIRARDOT	Félicien	Mme	MORIZOT	Véronique	Mme	DEFLEUILLE	Monique			
25605	VERNIERFONTAINE	Mme	PETITJEAN	Lydie	M.	AMIOTTE-PETIT	Pierre	Mme	AMIOTTE	Marie-Thérèse			
25607	VERNOIS-LÈS-BELVOIR	M.	BALIZET	Christophe	M.	TAUROZZA	Louis	M.	BITSCHENE	François			
25608	LE VERNY	Mme	TRIDANT	Jacqueline	M.	ROUSSEAU	Serge	Mme	PARROT	Brigitte			M. TCHORYK Pierre
25609	VERRIÈRES-DE-JOUX	Mme	SCHNEIDER	Florine	M.	POCHARD	Jean-Noël	Mme	LANDRY	Gisèle			
25611	LA VEZE	Mme	BOURGOIN	Judith	M.	CORLET-CHABOD	Michel	M.	BARBIER	Raymond			
25612	VIEILLEY	M.	KASAD	Jimmy	Mme	AMIOT	Françoise	M.	PETIT-JEAN	Jacques			
25613	VIETHOREY	M.	MORIN	Bruno	M.	ROUGEMONT	René	M.	GIROZ	Joël			
25615	VILLARS LÈS-BLAMONT	Mme	GROSRENAUD	Elise	M.	BRENET	Pascal	M.	BRANDELET	Jean-Pierre			
25616	VILLARS-SAINT-GEORGES	M.	GIDE	Jean-Jaques	M.	PATUROT	Léon	M.	ZEISSER	Jean-Claude			
25617	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX	Mme	ÉTEVENARD	Nathalie	Mme	XOLIN	Nathalie	M.	CHOPARD	Damien			
25618	VILLARS-SOUS-ÉCOT	Mme	PEQUIGNOT	Christelle	M.	DEVALK	Alain	Mme	MELIERES	Claudine			
25619	LES VILLEDIEU	M.	PARRIAUX	Frédéric	M.	DUPOY	Bernard	M.	MASSON	Eric			
25620	VILLE DU PONT	M.	BARTHOD	Olivier	M.	PERREY	Albert	M.	JEANCLERC	Michel			

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus, lorsqu'il est impossible de constituer la commission avec 5 conseillers municipaux

N° INGEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI			SUPPLEANTS EVENTUELS		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	Suppléant CM	Suppléant DA	suppléant du TGI
25621	VILLENEUVE-D'AMONT	M.	GODARD	Vincent	Mme	ROLET	Joëlle	M.	JEANNERET	Yves			
25622	VILLERS-BUZON	M.	VUILLIER	Julien	M.	LAMBERT	Guy	Mme	CHAPELAIN	Françoise			
25623	VILLERS-CHIEF	M.	SURAT	Michel	Mme	TOURNIER	Catherine	M.	FAIVRE-DUBOZ	Jean			
25624	VILLERS-GRELOT	Mme	VOLPE	Valérie	Mme	PORTIER	Marie-Françoise	Mme	ROBERT	Carine			
25625	VILLERS-LA-COMBE	M.	MAIRE	Claude	Mme	BASSIGNOT	Janine	M.	TOURNIER	Christian			
25626	VILLERS-SAINT-MARTIN	M.	MARGUET	David	M.	HENRIOT	Denis	M.	BAVEREY	Etienne			
25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT	M.	DUBOZ	Gallien	M.	VALION	Jean-Louis	M.	BOLE-RICHARD	Bruno			
25629	VOILLANS	Mme	CORAJOD	Tess	Mme	GUILLAUME	Daniele	M.	SCHIFFMANN	Jean-paul			
25630	VOIRES	M.	BLANCHARD	Patrice	Mme	BONNEFOY	Annie	M.	PEUGEOT	Jean-Pierre			
25631	VORGES-LES-PINS	M.	KODJO	Nicolas	M.	LEVAIN	Dominique	M.	VERNEREY	Amaury			
25633	VUILLAFANS	M.	KIBLER	Alain	M.	CATTANEO	Celestion	M.	QUETE	Gérard			
25634	VUILLECIN	Mme	BRULEBOIS	Jacqueline	Mme	PASCHOUD	Jessica	M.	CHABOD	Dominique	M. FLUCHOT Jeremie		
25635	VYT-LES-BELVOIR	M.	DEVILLERS	Xavier	Mme	GALLEZOT	Marie	Mme	PONÇOT	Dominique			

ANNEXE n°1 bis : Membres du conseil municipal – Communes de + 1000 – Désignation commission de contrôle

N° INSEE	COMMUNES	1 ^{er} C M	NOM 1 ^{er} CM	PRENOM 1 ^{er} CM	2 ^{ème} CM	NOM 2ème CM	PRENOM 2ème CM	3 ^{ème} CM	NOM 3ème CM	PRENOM 3ème CM	4 ^{ème} CM	NOM 4ème CM	PRENOM 4ème CM	5 ^{ème} CM	NOM 5ème CM	PRENOM 5ème CM	1er suppléant	2ème suppléant	3ème suppléant	4ème suppléant	5ème suppléant	
25031	AUDINCOURT	Mme	FUOCO	Nathalie	Mme	DUCHET	Catherine	M	MALLOT	Jack	M	BARBIER	David	Mme	BESANCON	Christine						
25043	BART	M	BEUCLER	Philippe	M	GHERABI	Nicolas	Mme	MANGON	Louise	Mme	LAMBOLEY	Celine	Mme	COURVOISIER	Laurence	Mme VEDRINE Sandrine	M ARNAUTOVIC Méno	Mme MANGE Myène	Mme ATAR Nahlae	Mme Aurélie PLANCON	
25048	BAVANS	Mme	EMONIN	Ghislaine	M	CONTEY	Jean-Pierre	M	GATCHINE	Jean	Mme	TRAVERSIER	Agnès	M	DURY	Bernard						
25056	BESANCON	M	LIME	Christophe	M	ROUX	Jean-Hugues	Mme	MICHEL	Marie-Thérèse	Mme	LAMBERT	Marie	Mme	ROCHDI	Kaima						
25057	BETHONCOURT	M	TRAINEAU	Gérard	M	GURAO	Robert	Mme	AUBRY	Miss Antoinette	Mme	BAESA	Geneviève	Mme	BOUZER	Dominique						
25078	BOUCLANS	M	BOURRAT	Joël	Mme	DEFRASNE	Nathalie	M	BELOT	Michel	M	AURIOL	Christophe	Mme	VERDOT	Estelle						
25112	CHALEZEULE	M	CHARPY	Benot	Mme	DUBOIS	Gisèle	Mme	MERMET	Roselyne	Mme	COMTE	Joëlle	Mme	LAITHIER	Brigitte						
25133	CHATILLON-LE-DOC	M	MAILARDET	Christophe	M	MONTRICHARD	Pierre	Mme	MOUCHET	Laëtia	M	COLSON	Renaud	Mme	TRAVAGLINI	Sylvane	Mme Sèverine PUTOT	M Doran MAZER	M Philippe PRENEL	M Jean-Pierre VALLAR	Mme Stéphanie DULAC	
25147	CHEMAUDIN-ET-VAUX	M	GALLIOT	Gilôme	M	FRANCESCHINI	Bastien	M	LEBAL	Ludovic	Mme	PONCET	Maire	M	GIRARD	René						
25159	COLOMBIER-FONTAINE	Mme	ANDRE	Sandrine	M	MOTTE	Loïc	M	DAKONI	René	Mme	JEANNEY	Nathalie	Mme	SPARAPAN	Géraldine						
25204	DOUBS	Mme	ROLOT	Ghislaine	M	PETIT	Christian	Mme	SAILLARD	Lucienne	Mme	INVERNIZZI	Audrey	Mme	LECLERCQ	Catherine						
25230	EXINCOURT	Mme	TEMEN	Amélie	Mme	UNLU	Melissa	M	BAU	Pascal	Mme	SANSEIGNE	Josiane	M	BAUDREY	Denis						
25245	FONTAIN	M	GIRARD	Philippe	M	GENTINE	Alain	Mme	MAIROT	Laurence	Mme	MARTIN	Laurence	M	DUQUET	Denis						
25259	FRASNE	Mme	JEANNIN	Danielle	Mme	VUILLEMIN	Adeline	Mme	VIENNET	Marie- Madeleine	Mme	PARIS	Marine	M	BOUVERET	Gilles						
25265	GENEUILLE	Mme	QUINART	Mélanie	M	MOYSE	Etiennne-Marie	Mme	BEZ	Florence	M	CUENOT	Christophe	Mme	LOMONT	Pascale						
25284	GRAND-CHARMONT	Mme	LAKHDER	Nadia	Mme	WACOGNÉ	Marie-Anzée	M	CLEMENT	Alain	M	DRIANO	Christian	Mme	NUNHOLD	Jacinthe						
25287	GRANDFONTAINE	Mme	NIZI	Delphine	M	AYMONIER	Clément	M	LORET	Patrice	M	LECOMTE	Serge	Mme	OBERSON	Samira	Mme LAVAUX Dorothee	Mme LEUËVRE Joëlle	M NOWAK Jean-Luc	M TAILLARD Jim	Mme BUIHLER-PAQUIER Emmanuelle	
25304	HÉRIWONCOURT	M	HENNEQUIN	Claude	M	HOTTELART	Charles	M	VIZNOT	Jean-Pierre	M	LOIGET	Olivier	M	PESCE	Mario						
25309	HOUTAUD	Mme	D'HOUTAUD	Marie-Line	Mme	FEVRE	Mélanie	M	PHILIPPE	Anne-Claude	M	VIPREY	Patrick	M	COLIN	Jean-Michel						
25318	JOUGHE	M	POIX DAUDE	Denis	Mme	GIORGANNI	Rose May	Mme	RAWYLER	Roxane	M	POIX	Daniel	M	GRAF	Daniel						
25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	Mme	FOULLE	Pascale	Mme	FERRÉ	Christiane	Mme	GARNACHE- CREULLOT	Brigitte	Mme	TRIMAILLE	Marie-Hélène	Mme	DREZET	Jacqueline						
25512	LE RUSSEY	Mme	LIGER	Valérie	M	BOUVERESSE	Thomas	M	JOURNOT	Hervé	M	FAIVRE	Christian	Mme	FEUVRIER	Marie-Anne						
25240	LES FINS	Mme	DORNER	Antia	M	TATU	Uyase	M	CHRISTIN	David	M	RENAUD	Alain	M	POURCHET	Fidélric						
25334	LEVIER	Mme	LOUVRIER	Aline	Mme	CHAPPELLER	Madéline	M	PECOT	Noëbert	M	JEANNIN	Bernard	M	DE LA ROCHEFOUCAULD	Jean						
25356	MAÏCHE	M	BERTIN	Alain	M	LOICHOT	Hervé	Mme	BOIGHAT	Sonia	M	SIMONIN	Denis	Mme	LAPENNA	Francine						
25367	MANDEURE	M	PERRIGUEY	Christian	Mme	COMBRES	Evelyne	M	VERZELLONI	Jean-Claude	Mme	BERGER	Nadine	Mme	RAMALHO	Sandra						
25380	METABIEF	M	MEUTERLOS	Francis	M	METIVIER	Nicolas	M	ROLLAND	Thierry	M	LACROIX	Hervé	M	MARANDIN	Gael						
25381	MISEREY-SALINES	M	ROY	Jean-Claude	Mme	TILLY	Christiane	Mme	ARDAIL	Monique	Mme	VAUCHEY	Dominique	M	HAUSTÈTE	Claude						
25388	MONTBELLARD	Mme	CUCHET	Gisèle	M	MAILLARD	Gilles	M	ZUZATZ	Frédéric	Mme	MARCHAL	Sidonie	Mme	CONAT	Catherine						
25394	MONTENOIS	M	MATRE	Jean-Jacques	Mme	VILLAUME	Sandrine	Mme	PERRIOT-COMTE	Virginie	M	BOILLON	Gilles	Mme	LEFEULE	Claudine						
25395	MONTFAUCON	Mme	POTY	Anne-Marie	M	RICHARD	Alain	Mme	MOLLER	Christine	M	JEUNET	Laurent	Mme	MAUGEY	Nadia						
25397	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	Mme	GROSJEAN	Laurence	M	BONZON	Dider	M	JOVENEAU	Dider	M	DUCHÉZEAU	Pascal	M	COTTINY	Marcel						
25413	MOUTHE	Mme	BERTHET	Sylvie	M	JOUFFROY	Emmanuel	M	THONNET	Maxime	Mme	PONCELET	Clément	Mme	SALVI	Rosine						
25418	NANCRAY	Mme	CATET	Sylvie	M	SALVI	Frédéric	Mme	TROUDET	Béatrice	Mme	KURTZMANN	Barbara	M	JEHL	Patrick						
25434	ORHANS	M	HUGON	Benoit	Mme	OLIVIER	Corinne	Mme	VOIRIN	Sylvie	Mme	JEANNEY	Christine	M	ROLAND	Jean-Louis	M CHEVASSU Bernard	Mme BUCHIN Lisa	M SERVANT Thibaut	Mme VERNERY Marie-Christine	M PERNIN Daniel	
25156	PAYS-DE-CLEVAL	M	CARTERON	Julien	Mme	PARENT	Caroline	Mme	CORDELIER	Emmanuelle	M	MOREL	René	Mme	ROUGEOT	Claude						

N°1 bis membres des conseils municipaux + de 1000 habitants

N° INSEE	COMMUNES	1 ^{er} CM	NOM 1 ^{er} CM	PRENOM 1 ^{er} CM	2 ^{ème} CM	NOM 2ème CM	PRENOM 2ème CM	3 ^{ème} CM	NOM 3ème CM	PRENOM 3ème CM	4 ^{ème} CM	NOM 4ème CM	PRENOM 4ème CM	5 ^{ème} CM	NOM 5ème CM	PRENOM 5ème CM	1er suppléant	2ème suppléant	3ème suppléant	4ème suppléant	5ème suppléant	
25454	PIREY	M	COUESMES	Gérard	Mme	FEUVRIER	Dominique	Mme	GUERN	Suzick	M	PICARD	Sylvain	Mme	BUGNON	Julie						
25463	PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS	M	BOULET	Jérôme	Mme	KÈRE	Christelle	M	WERLE	Donatien	M	BILLEY	Olivier	M	CHOLLEY	Guy						
25462	PONTARLIER	Mme	JACQUET	Valérie	Mme	SCHMITT	Michelle	M	BÉDOURET	Patrick	Mme	DROZ-BARTHOLET	Martine	M	GUINOT	Gérard						
25495	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	M	MOYSE	Jean-Pierre	M	DESSIRIER	Emmanuel	M	HUSY	Jean-Noël	M	BARDEY	Roland	Mme	ROY	Marie-Christine						
25508	ROULANS	M	LIMONET	André	M	HUMBERT	Louis	M	TRUCHE	René	Mme	GLOSA	Sylvie	Mme	GARNIER	Véronique						
25532	SAÔNE	M	RIGAL	Philippe	Mme	RAHON-SIMON	Delphine	Mme	SAUVONNET	Nadine	M	CUCHE	Jérôme	M	LECAILLE	Marc						
25539	SELONGCOURT	Mme	MAUFFREY	Madeleine	M	LIEGEART	Patrick	Mme	MABIRE	Lysiane	M	TISSERAND	Denis	M	BEE	Sergio						
25547	SOCHAUX	Mme	MUNIER	Martine	M	GRAMOTTE	André	Mme	LAMARRE	Pascal	M	NUJA	Olivier	Mme	CONTIN	Jacqueline	M BONNET Patrick	M BOCAHUT Olivier	Mme BEL Myriam			
25560	THISE	Mme	ARTHAUD	Stéphanie	M	VALZER	Claude	Mme	RAHON	Joëlle	M	MOINE	Jean-Pierre	Mme	MOUGNARD	Martine						
25578	VALDAHON	Mme	KONIG	Christiane	M	LAPOIRE	Bernard	Mme	CART-GRANDJEAN	Martine	Mme	LOMBARD	Colette	M	FAVRE	Gérard						
25580	VALENTIGNY	Mme	GAUTIER	Stéphanie	M	LOPES	Armando	Mme	COQU	Elisabeth	Mme	SAUMIER	Claude-Françoise	M	MOSSINA	Pierre						
25601	VERCEL-VILLEDEU-LE-CAMP	Mme	ANDREY	Sandra	Mme	LEVACHER	Fabienne	Mme	HUMBERT	Céline	M	CHALVET	Jean	Mme	BONNET	Aurore						
25614	VEUX-CHARMONT	Mme	BARTHES	Renée	Mme	SONNET	Isabelle	M	TSCHAEGLE	Laurent	M	CUCHEROUSET	Maxime	M	KUPCZYK	Jean-Claude						
25321	VILLERS-LE-LAC	M	VERMOT	Romain	Mme	MICHEL	Muriel	M	SURDOL	Philippe	M	EME	Thierry	Mme	SAUPHAR-CABRERA	Laurie						
25632	VOUEAUCOURT	Mme	PRETOT	Joëlle	Mme	ROSSIGNOL	Sylvie	M	BURIEZ	Christian-Thomas	Mme	BOUET	Corinne	M	DECREAENE	Simon						

Préfecture du Doubs

25-2022-03-03-00005

Arrêté pour Actes de courage et dévouement
Arnaud PEPE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ n° _____ du
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Commissaire divisionnaire Yves CELLIER, directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, du 7 février 2022, relatant le courage, le sang froid et le comportement exemplaire dont a fait preuve, le 6 janvier 2022, le gardien de la Paix Arnaud PEPE qui, par son intervention périlleuse, au mépris de sa propre vie, a permis l'interpellation de malfaiteurs chevronnés, connus du grand banditisme et particulièrement dangereux, tout en préservant la vie d'autrui, dans le Doubs sur la commune de Pontarlier.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'Argent 2^{ème} classe pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Arnaud PEPE, domicilié 5 rue de l'Azuré – Saint Germain en Montagne 39300

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 mars 2022

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2022-03-03-00006

Arrêté pour Actes de courage et dévouement
Benoit PINTO

ARRÊTÉ n° _____ du _____
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Commissaire divisionnaire Yves CELLIER, directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, du 7 février 2022, relatant le courage, le sang froid et le comportement exemplaire dont a fait preuve, le 6 janvier 2022, le gardien de la Paix Benoit PINTO qui, par son intervention périlleuse, au mépris de sa propre vie, a permis l'interpellation de malfaiteurs chevronnés, connus du grand banditisme et particulièrement dangereux, tout en préservant la vie d'autrui, dans le Doubs sur la commune de Pontarlier.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Benoit PINTO, domicilié 4 rue de la paix à Pontarlier 25300

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 mars 2022

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-03-03-00004

Arrêté pour actes de courage et dévouement
Cédric TERRASSON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ n° _____ du
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Commissaire divisionnaire Yves CELLIER, directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, du 20 décembre 2021, relatant le courage et le comportement exemplaire dont a fait preuve, le 28 juin 2021, le Brigadier-Chef Cédric TERRASSON qui, par son intervention périlleuse, au mépris de sa propre vie, a permis de mettre en sécurité un homme, hostile envers les forces de sécurité intérieure et manifestant sa volonté de se jeter depuis le 4^{ème} étage d'une habitation, dans le Doubs sur la commune de Montbéliard.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Cédric TERRASSON, domicilié 3 impasse du village – 90120 MEZIRE

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 mars 2022

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2022-03-09-00004

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la pharmacie des
Hexagones située à MONTBELIARD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-01-00040 du 1^{er} décembre 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection de la pharmacie des Hexagones située à 10, rue Mozart – 25200 MONTBELIARD.

Vu le dossier présenté par Monsieur Henri FAGON, gérant de la pharmacie des Hexagones située 4, rue du Docteur Becker – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son officine.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-01-00040 du 1^{er} décembre 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection de la pharmacie des Hexagones située à 10, rue Mozart – 25200 MONTBELIARD, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Henri FAGON, gérant de la pharmacie des Hexagones située 4, rue du Docteur Becker – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son officine, qui comportera **12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 4, rue du Docteur Becker – 25200 MONTBELIARD.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-03-04-00001

Commune de NOIREFONTAINE - Carte
communale - approbation de la révision

Arrêté N°
Commune de NOIREFONTAINE
révision de la carte communale - approbation

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.161-1 à L.161-4, L.162-1, L.163-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.161-8, R.162-1 à R.162-2, R.163-1 à R.163-9 ;

Vu les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014 modifiant l'article L.422-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François Colombet, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe Portal, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Portal, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Noirefontaine en date du 30 janvier 2019 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu la consultation des personnes publiques et des services de l'Etat sur le dossier de révision à soumettre à l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort en date du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 27 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 autorisant la commune à déroger à la règle de constructibilité limitée ;

VU l'arrêté municipal du 15 septembre 2021 soumettant le projet de carte communale à enquête publique;

VU l'arrêté municipal du 15 septembre 2021 soumettant le projet de carte communale à enquête publique;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noirefontaine en date du 2 février 2022 approuvant la révision de la carte communale et le dossier annexé, reçus en préfecture du Doubs le 16 février 2022 ;

CONSIDERANT que les dispositions arrêtées par le conseil municipal de Noirefontaine ne sont pas contraires aux objectifs visés aux articles L 101-1 à L 101-3 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Noirefontaine est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de Noirefontaine approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : La carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs, le Maire de la commune de Noirefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le - 4 MARS 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-03-11-00001

AP portant composition du jury PAE F PSC du 28
mars organisé au bénéfice du 13ème RG

Arrêté n° 25 – 2022 – – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 28 mars 2022 sous la présidence du 13^{ème} régiment du génie de Valdahon (13^{ème} RG)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE F PSC – 0902 P 01 délivrée le 9 février 2021 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) ;
- VU** le certificat de condition d'exercice n° 2021 – 080 du 27 octobre 2021 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 13^{ème} RG à exercer des formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 16h30, le lundi 28 mars 2022 au 13^{ème} régiment du génie sis Quartier Gallieni à Valdahon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le 13^{ème} RG.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Raphaël VASCONCELOS (13^{ème} RG) est composé comme suit :

- M. Jordan LACHAUX (médecin)
- M. Stéphane GERBANT (SDIS 25)

- M. Laurent GODOT (FFSS)
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25)

Suppléants :

- M. Quentin VUILLEMIN (médecin)
- Mme Hélène CADOR-CHAZAL (médecin)

Article 3 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le **01 MARS 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-03-10-00001

Arrêté instituant une commission de
recensement des votes à l'occasion de l'élection
du Président de la République des 10 et 24 avril
2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ n° **du**
**instituant une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection du Président
de la République des 10 avril et 24 avril 2022**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la constitution du 4 octobre 1958, notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

VU le code électoral et notamment les articles L65 et L66 ;

VU la loi organique n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962;

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Une commission de recensement des votes est instituée dans le département du Doubs à l'occasion de l'élection du Président de la République.

Article 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

- Président : Monsieur Xavier BAISLE, vice-président en charge des enfants du Tribunal Judiciaire de Besançon

- Membres : Madame Jocelyne POYARD, vice-présidente au Tribunal Judiciaire de Besançon, et Madame Emeline COMTE, juge des enfants au Tribunal Judiciaire de Besançon.

Le président de la commission doit se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil Constitutionnel a pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales.

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

Article 3 : La commission siégera à la préfecture du Doubs, à Besançon.

Les travaux de la commission débuteront, pour le 1^{er} tour, le lundi 11 avril 2022 à partir de 7h30 et, pour le second tour, le lundi 25 avril à partir de 7h30.

La commission centralise les résultats adressés à la préfecture par les maires, les vérifie, en fait la totalisation et envoie dans les plus brefs délais, sous pli scellé, au Conseil Constitutionnel, le procès-verbal de ses travaux.

Article 4 : Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-03-09-00001

ARRETE INSTITUANT UNE COMMISSION LOCALE
DE CONTROLE A L'OCCASION DE L'ELECTION
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DES 10 ET 24
AVRIL 2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° _____ du _____
instituant une commission locale de contrôle à l'occasion de l'élection du Président de la
République des 10 avril et 24 avril 2022**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la constitution du 4 octobre 1958, notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

VU le code électoral et notamment les articles L354, R31 et suivants ;

VU la loi organique n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962;

VU l'ordonnance de Mme la présidente de la cour d'appel de Besançon portant désignation des magistrats chargés de présider la commission locale de contrôle;

VU la proposition de l'opérateur LA POSTE concernant la désignation de ses représentants au sein de cette commission ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ; ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Une commission locale de contrôle est instituée dans le département du Doubs à l'occasion de l'élection du Président de la République.

Article 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

- Président titulaire : Monsieur Alain TROILO, président du Tribunal Judiciaire de Besançon
- Président suppléant : Monsieur Olivier MOLIN, premier vice-président au Tribunal Judiciaire de Besançon

- Membres désignés par le Préfet : - Titulaire : Monsieur Guy FISCHER
- Suppléante : Madame Murielle BEUGNOT

- Membres agissant en qualité de représentants de LA POSTE, opérateur chargé de la distribution de la propagande et des bulletins de vote : - Titulaire : Monsieur Sébastien LAMBERT
- Suppléant : Monsieur Olivier TOURLET

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 3 : Chaque candidat peut désigner un représentant pour participer aux travaux de la commission locale de contrôle avec voix consultative.

Article 4 : Le siège de la commission locale de contrôle est fixé à la préfecture du Doubs.

Article 5 : La commission nationale de contrôle peut charger le président de la commission locale de contrôle de toute mission d'investigation sur les questions relevant de ses attributions. La commission locale de contrôle doit également saisir la commission nationale de contrôle de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement de la campagne électorale.

Par ailleurs, elle est chargée des opérations suivantes prescrites par l'article R 34 du code électoral :

- 1/ faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- 2/ adresser les déclarations et bulletins à tous les électeurs, au plus tard le mercredi 6 avril 2022 pour le premier tour et, le cas échéant, le jeudi 21 avril 2022 pour le second tour;
- 3/ envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard aux dates mentionnées au 2/, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les candidats devront remettre à la commission locale de contrôle, au plus tard le vendredi 25 mars à 20h pour le premier tour de scrutin et le jeudi 14 avril à 20h pour le second tour, les déclarations destinées aux électeurs.

Passés ces délais, la commission n'est plus tenue d'assurer l'envoi des documents.

Les lieux de livraison des documents sont les suivants :

Pour le premier tour : 3MAGroup, chez MAHLE, Rue de la Gare, 68250 ROUFFACH

Pour le second tour : 3MAGroup, 9 rue Docteur Manfred Behr, 68250 ROUFFACH

Article 7 : Les membres de la commission prévue aux alinéas précédents peuvent demander à participer aux travaux de la commission par voie de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions permettant l'identification et la participation effective de ses membres. Dans ce cas le secrétariat de la commission en informe ses membres ainsi que le candidat ou son représentant, et leur fournit l'ensemble des informations nécessaires pour y participer.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

2/2

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET